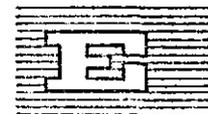
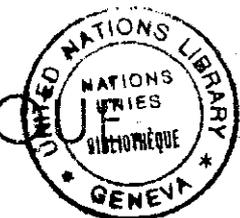


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1350

~~1350~~
3 octobre 1979

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SUR SA TRENTE-DEUXIEME SESSION

Genève, 20 août-7 septembre 1979

Rapporteur : M. Raúl Ferrero

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I.	Organisation de la session	1 - 16	1
	Ouverture et durée de la session	1 - 3	1
	Participants	4 - 5	1
	Election du Bureau	6	1
	Ordre du jour	7	1
	Organisation des travaux	8	2
	Séances, résolutions et documentation	9 - 16	2
II.	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission	17 - 35	4
III.	Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe	36 - 51	7
IV.	Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	52 - 68	9
V.	Exploitation du travail des enfants	69 - 86	12
VI.	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	87 - 110	15
VII.	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	111 - 146	21
VIII.	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	147 - 159	26
IX.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	160 - 184	28
X.	Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	185 - 190	32
XI.	Les devoirs de l'individu envers la Communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme	191 - 208	33

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrapnes</u>	<u>Page</u>
XII.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	209 - 220	35
XIII.	Droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques	221 - 227	38
XIV.	Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Sous-Commission	228 - 246	39
XV.	Adoption du rapport	247	43
XVI.	Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-deuxième session		44
A.	<u>Résolutions</u>		
	1 (XXXII). Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission		
	Résolution A		44
	Résolution B		44
	2 (XXXII). Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission		
	Résolution A		46
	Résolution B		46
	3 (XXXII). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe		48
	4 (XXXII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants		
	Résolution A		49
	Résolution B		49
	Résolution C		50

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
XVI. (suite)	A.	<u>Résolutions</u> (suite)	
		5 (XXXII). La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	
		Résolution A	52
		Résolution B	53
		6 (XXXII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	54
		7 (XXXII). Exploitation du travail des enfants	
		Résolution A	55
		Résolution B	55
		8 (XXXII). Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	57
		9 (XXXII). Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Sous-Commission	
		Résolution A	58
		Résolution B	58
		Résolution C	59
	B.	<u>Décisions</u>	60

Annexes

- I. Liste des participants
- II. Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-deuxième session
- III. Liste des documents distribués pour la trente-deuxième session de la Sous-Commission

I. ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa trente-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 août au 7 septembre 1979.
2. La session a été ouverte (828ème séance) par M. Abdelwahab Bouhdiba (Tunisie), Président de la Sous-Commission, à sa trente et unième session, qui a fait une déclaration.
3. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

Participants

4. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres, un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une représentante de la Commission de la condition de la femme, et les représentants de trois institutions spécialisées, de deux organisations intergouvernementales régionales, d'un mouvement de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe I la liste des participants à la session.
5. Certains membres ont informé le Secrétaire général qu'ils ne pourraient assister à la totalité ou à une partie de la session et, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et avec l'assentiment de leur gouvernement, ils ont désigné des suppléants (voir annexe I). Le Secrétaire général a approuvé ces nominations, et les suppléants se sont par conséquent vu accorder, pendant la durée de la session, le même statut que les membres de la Sous-Commission, y compris le droit de vote.

Election du Bureau

6. A sa 828ème séance, la Sous-Commission a élu à l'unanimité le Bureau suivant :

<u>Président</u> :	H. Yuli Bahnev
<u>Vice-Présidents</u> :	H. Abdullah El Khani H. Ibrahim Jimeta H. Benjamin Whitaker
<u>Rapporteur</u> :	H. Raúl Ferrero

Ordre du jour

7. A sa 828ème séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission
4. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

5. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants
7. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
8. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
9. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
10. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique
11. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones
12. Exploitation du travail des enfants
13. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme
14. Droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques
15. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Sous-Commission
16. Rapport sur la trente-deuxième session

Organisation des travaux

8. La Sous-Commission a abordé dans l'ordre suivant les questions inscrites à son ordre du jour : 3, 5, 13, 12, 4, 8, 11, 6, 7, 9, 10, 14, 15.

Séances, résolutions et documentation

9. La Sous-Commission a tenu 27 séances (828ème à 854ème). Les opinions exprimées au cours des débats sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (E/CN.4/Sub.2/SR.828 à E/CN.4/Sub.2/SR.854).

10. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Argentine (840ème et 841ème séances), de l'Australie (843ème séance), de la Colombie (836ème séance), de Chypre (829ème séance), des Etats-Unis d'Amérique (838ème séance), de la Grèce (829ème séance), de l'Iraq (834ème et 838ème séances), d'Israël (830ème et 838ème séances), des Pays-Bas (835ème séance), de la Norvège (832ème séance), de la Pologne (836ème séance), de la République démocratique allemande (838ème et 844ème séances), du Royaume-Uni (832ème séance) et de la Turquie (829ème séance).

11. Une déclaration a été faite par le représentant de la Commission de la condition de la femme (850ème séance).

12. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation internationale du Travail (830ème, 832ème et 835ème séances) et de l'Organisation mondiale de la santé (850ème séance).

13. La Sous-Commission a entendu les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif :

Catégorie I : Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (835ème séance);

Catégorie II : Amnesty International (841ème et 850ème séances), Société anti-esclavagiste (830ème, 836ème, 842ème et 844ème séances), Association internationale des juristes démocrates (838ème séance), Commission internationale de juristes (840ème et 844ème séances), Fédération internationale des droits de l'homme (841ème séance), Ligue internationale des droits de l'homme (841ème et 844ème séances), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (838ème séance), Union internationale de protection de l'enfance (830ème et 836ème séances);

Liste : Minority Rights Group (842ème et 844ème séances).

14. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (830ème séance).

15. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1 (XXXII) à 9 (XXXII) ainsi que plusieurs décisions. Le texte de ces résolutions et décisions figure au chapitre XVI ci-après. La Sous-Commission a également adopté une résolution confidentielle relative au point 7 de l'ordre du jour.

16. Les états des incidences administratives et financières des résolutions 2 A et 2 B (XXXII), 3 (XXXII), 5 B (XXXII), 7 A (XXXII) et 8 (XXXII) et des décisions 3 et 4, tels qu'ils ont été établis par le Secrétaire général, figurent à l'annexe II. On trouvera à l'annexe III la liste des documents présentés à la Sous-Commission pour examen.

II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DEJA
FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE DE
LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

17. La Sous-Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 829^{ème}, 830^{ème}, 851^{ème} et 852^{ème} séances, tenues le 21 août et le 5 septembre 1979.

18. Elle était saisie à cet effet d'une note du Secrétaire général concernant les faits nouveaux intervenus entre le 16 mai 1978 et le 15 juin 1979 dans les domaines qui sont du ressort de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/421), d'un mémorandum résumant les activités récentes de l'Organisation internationale du travail dans la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession (E/CN.4/Sub.2/422 et Add.1, Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 (espagnol seulement) et Corr.3 (russe seulement)) et d'un aide-mémoire résumant les activités récentes de l'UNESCO en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et dans celui des relations raciales (E/CN.4/Sub.2/423). Elle était saisie également du Quinzième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine, établi pour la soixante-cinquième session de la Conférence internationale du Travail (1979).

19. Les orateurs ont pris note des progrès réalisés dans le cadre des activités relatives aux droits de l'homme mentionnées dans les documents susmentionnés, mais ont fait observer toutefois qu'il restait encore beaucoup à faire. Ils se sont déclarés satisfaits des activités de l'OIT et de l'UNESCO en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. Ils ont appelé l'attention sur le fait que peu de pays avaient ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid au cours de l'année écoulée. On a reconnu à cet égard qu'il importait de demander instamment à tous les Etats d'envisager la ratification de ces instruments. Un orateur a demandé s'il était nécessaire qu'un Etat se conforme à toutes les obligations pertinentes avant de ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou s'il pouvait les ratifier le plus rapidement possible et s'employer ensuite de manière concertée à s'acquitter de ses obligations. On a exprimé l'avis que la seconde solution était sans doute acceptable. Un autre orateur a indiqué que la position du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était que la ratification ne devait pas intervenir avant que des textes législatifs appropriés soient adoptés.

20. Les orateurs se sont déclarés particulièrement satisfaits des travaux de l'OIT relatifs à l'établissement de son quinzième rapport spécial sur l'apartheid, de la deuxième mission organisée par cette institution dans les territoires arabes occupés ainsi que de ses activités concernant les travailleurs migrants; ils se sont félicités aussi des travaux accomplis par l'UNESCO à propos de l'adoption aussi bien de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, que de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux. Ils ont appelé l'attention sur la mention faite dans cette dernière déclaration du droit des individus et des groupes d'individus à être différents. On a estimé qu'il serait bon que les rapports des institutions spécialisées soient présentés par des représentants de ces institutions, qui pourraient par la même occasion répondre aux questions. Il a été mentionné qu'un rapport de la FAO sur ses activités dans le domaine considéré aurait été utile, et on a proposé que les rapports du Secrétaire général relatifs à ce point de l'ordre du jour contiennent à l'avenir un bref résumé des activités du Comité des droits de l'homme.

21. Les membres de la Sous-Commission ont reconnu l'importance des mesures visant à améliorer la situation actuelle et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants. Les trois organismes présentant des rapports à la Sous-Commission sur ce point de l'ordre du jour avaient tous trois des programmes dans ce domaine. Selon une opinion, il conviendrait d'examiner de plus près les problèmes des travailleurs migrants dans des régions autres que l'Europe occidentale, par exemple en Amérique du Nord et en Amérique du Sud. On a appelé l'attention aussi sur le sort fâcheux des enfants des travailleurs migrants, qui se voyaient souvent dans l'impossibilité de jouir pleinement de leur héritage culturel et qui n'étaient pas complètement acceptés par les collectivités qui les adoptaient.

22. Le droit des peuples à l'autodétermination a été mentionné, et plusieurs orateurs ont rappelé à cet égard qu'il importait de reconnaître et d'assurer au peuple palestinien l'exercice de tous ses droits. On a pris acte du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) en tant que représentant officiel du peuple palestinien. On a exprimé le regret que l'étude relative à la question de la prévention et de la répression du crime de génocide n'ait pas été publiée, et un membre de la Sous-Commission a émis l'opinion que les récents événements survenus au Sud-Liban constituaient un génocide. Plusieurs orateurs ont rappelé qu'il importait de se préoccuper encore de faire mieux respecter les droits de l'homme au Chili, sans oublier la question des personnes disparues.

23. Plusieurs orateurs ont mentionné la situation des droits de l'homme à Chypre. Des membres de la Sous-Commission ont souligné qu'il fallait éviter les récriminations et rechercher des solutions utiles et constructives. On a fait remarquer à un observateur que les observateurs qui participaient aux réunions de la Sous-Commission devaient respecter les règles de courtoisie et les procédures habituelles des Nations Unies.

24. Un orateur a suggéré que, dans le cadre des efforts faits pour protéger les droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il serait possible de donner corps, au moyen d'une convention, à l'idée encore en germe d'un régime international d'habeas corpus ou d'amparo. Un des objectifs serait d'instituer à l'échelon international un système élémentaire de rapports concernant les personnes détenues, qui permettrait au moins de déterminer où elles se trouvaient et les motifs de leur détention. Des suggestions ont été faites aussi au sujet de l'élaboration d'une charte ou d'une convention internationale sur l'indépendance des juges, l'impartialité des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, et d'un rapport sur le lien existant entre les droits de l'homme et le nouvel ordre économique international, rapport qui serait suivi ultérieurement de la rédaction d'un ensemble de principes ou d'une déclaration sur la question.

25. Le 28 août 1979, M. Bouhdiba, M. Ceausu, M. Chowdhury, M. El Khani, M. Ferrero, M. Kélin, M. Khalifa, M. Sadi, M. Singhvi et Mme Warzazi ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.712). M. Fisek et M. Hashmi se sont ensuite associés aux auteurs du projet de résolution. A la 851^{ème} séance, ce projet a été présenté oralement par M. Chowdhury.

26. Mme Warzazi a proposé que les observateurs et les représentants des organisations non gouvernementales ne soient pas autorisés à prendre la parole pendant l'adoption des résolutions. La proposition a été adoptée par 14 voix contre 2, avec 7 absents.

27. M. Whitaker a présenté un amendement oral au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.
28. La Sous-Commission a décidé par 13 voix contre 3, avec 5 abstentions, de renvoyer l'examen du projet de résolution à la séance suivante.
29. A la 852ème séance, l'amendement de M. Whitaker, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 5 abstentions.
30. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 22 voix contre zéro, sans abstentions.
31. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, section A (résolution 1A (XXXII)).
32. Le 29 août 1979, M. Ferrero, M. Khalifa et Mme Questiaux ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.716). M. Jimeta s'est ensuite associé aux auteurs du projet de résolution. A la 851ème séance, ce projet a été présenté oralement par Mme Questiaux. M. Kelin a demandé la suppression du passage du paragraphe 3 du dispositif commençant par les mots "et, si nécessaire". M. Singhvi a demandé la suppression de ce paragraphe 3 dans son ensemble. La proposition de M. Singhvi a été rejetée par 9 voix contre 9, avec 4 abstentions. La proposition de M. Kelin a été rejetée par 8 voix contre 9, avec 4 abstentions.
33. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 17 voix contre 2, avec 3 abstentions.
34. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, section A (résolution 1B (XXXII)).
35. A sa 852ème séance, la Sous-Commission a décidé de rappeler sa résolution 8 (XXXI), de prier le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur la mise en oeuvre de ladite résolution, et de renvoyer à sa prochaine session la question de l'examen de ce sous-point de l'ordre du jour (voir chap. XVI, section B, décision 2).

III. LES CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE,
ACCORDEE AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

36. La Sous-Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 831ème, 832ème et 852ème séances, tenues les 22 août et 5 septembre 1979.

37. Elle était saisie du rapport final établi par M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/425 et Add.1 à 3).

38. En présentant le rapport, le Rapporteur spécial s'est référé à son étude publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1, et a dit qu'elle confirmait l'hypothèse selon laquelle l'assistance accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe avait des conséquences néfastes sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples opprimés de cette région. Il n'était que logique de joindre en annexe à cette étude une liste des banques, sociétés et autres organisations qui accordent une assistance aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe. La liste contenue dans le document E/CN.4/Sub.2/425 avait été établie sur la base d'indices révélateurs de culpabilité. Elle constituait un avertissement international et devait inciter les moyens de grande information mondiaux à démasquer l'appui clandestin à l'apartheid. Citer des noms produit toujours beaucoup plus d'effet que citer de simples faits et suscite généralement une réaction telle qu'une tentative en vue de justifier ou de rectifier une situation. Il est nécessaire que la Sous-Commission unisse ses efforts à ceux des autres organes des Nations Unies pour compléter la liste actuelle. Le Rapporteur spécial a exprimé l'opinion que la liste devrait être constamment remise à jour, étant donné qu'il se produit constamment des changements qui exigent des additions ou des suppressions. En conséquence, il présumait que maintenant qu'il avait établi cette compilation qui faisait état de plusieurs centaines de cas, sa tâche était achevée, et il priait la Sous-Commission de le relever de ses fonctions de Rapporteur spécial et donc de l'obligation de présenter de nouveaux rapports à la Sous-Commission. Il a proposé à la Sous-Commission de transmettre le rapport à la Commission afin qu'elle prenne une décision à son sujet, tandis que lui-même suivrait les pratiques habituelles lorsque son rapport serait examiné 1/.

39. Tous les orateurs ont remercié M. Khalifa pour son rapport final. La plupart l'ont félicité de l'excellente qualité de son travail et ont fait observer qu'il avait établi le rapport conformément aux directives de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme. Il a été déclaré que le Rapporteur spécial avait rempli son difficile mandat.

40. Divers orateurs ont déclaré que toute assistance fournie aux régimes racistes d'Afrique australe les aidait à maintenir leur intégrité et avait donc des conséquences néfastes pour les droits de l'homme en général. Il était très clair que des progrès ne pourraient être réalisés que si les gouvernements de pays dont les banques, les sociétés et autres organisations fournissaient une assistance quelconque aux régimes racistes mettaient un terme à ces activités. Si la Sous-Commission n'exerçait pas des pressions sur les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures énergiques vis-à-vis des sociétés mentionnées dans la liste, les efforts consacrés à établir le rapport n'auraient servi à rien. On a dit que la liste fournie dans le rapport équivalait à un commencement de preuve de culpabilité des pays en question, et ces pays auraient à faire la preuve qu'ils n'étaient pas coupables de fournir une assistance aux régimes racistes d'Afrique australe.

1/ On trouvera dans le document E/CN.4/Sub.2/SR.831 un résumé plus complet de la déclaration du Rapporteur spécial.

41. D'autres orateurs ont dit que la simple présence d'une mission commerciale ou diplomatique en Afrique australe ne constituait pas une forme d'assistance aux régimes colonialistes et racistes. Certaines sociétés étaient en fait en train d'essayer d'amener des changements dans cette partie du monde, et les noter d'infamie comme collaborateurs était une erreur fondamentale. L'avis a été exprimé que l'existence de relations avec un certain pays, qu'il s'agisse de relations diplomatiques, politiques ou commerciales, ne constituait pas ipso facto une assistance à ce pays ou au régime au pouvoir dans ce pays.
42. Certains orateurs ont souligné que selon des articles de presse, un certain nombre de pays, en particulier Israël, apportaient une assistance militaire directe aux régimes racistes d'Afrique australe. On pouvait dire que ces pays aidaient à créer un arsenal nucléaire dans cette partie du monde.
43. Plusieurs orateurs ont affirmé que d'autres pays qui entretenaient des relations commerciales ou autres avec l'Afrique du Sud ne figuraient pas sur la liste.
44. Divers orateurs ont déploré que peu de gouvernements aient répondu à la demande adressée aux pays par le Secrétaire général conformément à la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission en vue d'obtenir des observations sur les parties de la liste qui les concernaient.
45. La réponse la plus encourageante a été celle reçue du Danemark. A cet égard, l'observateur de la Norvège avait déclaré que la réponse du Danemark fournissait des renseignements sur le programme d'action commun des pays nordiques adopté en mars 1978 par les gouvernements de ces pays. Certains orateurs ont fait observer que le nouveau Gouvernement de l'Iran, ainsi que la Suède et d'autres Etats, avaient pris des mesures positives en vue de mettre fin à toute coopération avec les régimes d'Afrique australe.
46. La plupart des orateurs ont dit qu'il fallait donner la plus large publicité possible à la liste établie par M. Khalifa. Certains orateurs ont également proposé de créer un groupe de travail qui élaborerait un système de sanctions à appliquer aux Etats dont les sociétés, banques et organismes publics accordaient une assistance politique, économique, militaire et autre aux régimes racistes d'Afrique australe.
47. Dans ses observations finales, le Rapporteur spécial a exprimé sa satisfaction de l'encouragement et de l'appui qu'il avait reçus. Un certain nombre d'orateurs avaient dit que le fait que le nom de certains autres pays ne figure pas sur la liste donnait l'impression que la liste était déséquilibrée. Mais le Rapporteur spécial ne pouvait pas inventer des cas afin de créer une impression d'impartialité. Il serait heureux de recevoir des renseignements sur des sociétés dans d'autres parties du monde. Après enquête, il les ajouterait à la liste. Il a approuvé la proposition tendant à ce que le rapport révisé soit joint en annexe au rapport initial (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1) et a déclaré qu'il était prêt à rédiger une introduction générale pour la liste.
48. Le 29 août 1979, M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Fisek, M. Sadi, M. Singhvi et Mme Warzazi ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.715). M. Jimeta s'est ensuite associé aux auteurs du projet de résolution. A la 852ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Bouhdiba.
49. A la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.
50. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.
51. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, Section A (résolution 3 (XXXII)).

IV. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL
ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

52. La Sous-Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à ses 832ème, 833ème, 834ème, 835ème et 836ème séances, les 22, 23 et 24 août et le 5 septembre 1979.

53. Conformément à la résolution 4 (XXXV) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 2 mars 1979, la Sous-Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement (E/CN.4/1334), de quelques résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (reproduites dans le document A/AC.196/L.2) et d'un rapport de l'UNESCO rendant compte d'une "réunion d'experts sur les droits de l'homme, ses besoins et l'instauration d'un nouvel ordre économique international" (UNESCO, doc. SS.78/CONF.630/12).

54. De nombreux membres de la Sous-Commission ont fait remarquer que la relation entre l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme était l'une des questions les plus complexes, les plus importantes et les plus vastes soumises à la Sous-Commission. Cette question était examinée à un moment particulièrement opportun, eu égard à la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/174, de se réunir en session extraordinaire en 1980 pour évaluer les progrès réalisés dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Il a été question du paragraphe 1 f) de la résolution 32/130, dans lequel l'Assemblée générale a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte, notamment, du concept suivant : "la réalisation du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et une priorité doit également lui être accordée". Il a été fait mention aussi de la décision 1979/30 du Conseil économique et social relative à l'organisation, en 1980, d'un séminaire sur le nouvel ordre économique international et les droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs.

55. Plusieurs orateurs ont rappelé que l'importance de la promotion du respect des droits de l'homme dans le contexte des programmes de développement avait été affirmée dans un certain nombre d'instruments des Nations Unies. Il a été fait état, en particulier, des chapitres I et II de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale) et de l'article 2 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale). Il a également été question de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

56. La plupart des orateurs ont noté que la notion de développement allait au-delà de la croissance économique et englobait la satisfaction des besoins aussi bien matériels que non matériels, notamment le plein respect des droits de l'homme. Un orateur a déclaré que l'harmonisation des objectifs relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et des objectifs relatifs aux droits civils et politiques d'autre part, était le principal défi auquel l'Organisation des Nations Unies devait répondre, non seulement dans ses efforts en faveur des droits de l'homme, mais dans toutes ses activités. On a dit que les deux séries de droits étaient interdépendantes et indivisibles. Cela ressortait du fait que le développement économique et social était entravé par l'absence de droits civils et politiques dans certains pays. Il a également été déclaré que, parmi les victimes des violations des droits civils et politiques, on comptait de nombreuses personnes oeuvrant pour que les groupes privés de leurs droits économiques, sociaux et culturels puissent en jouir.

57. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont parlé de l'importance vitale du désarmement en tant que condition préalable au plein exercice du droit au développement. A cet égard, il a été précisé qu'une réduction de 10 % des dépenses mondiales consacrées aux armements libérerait des ressources qui pourraient être affectées au développement économique et social.

58. Un orateur a déclaré que, d'après la classification traditionnelle des droits de l'homme, on pouvait considérer que les droits civils et politiques appartenaient à une première génération de droits protégés sur le plan international, et que les droits sociaux, économiques et culturels appartenaient à une deuxième génération. Quant aux droits à la solidarité, qui concernent des objectifs globaux tels que le développement, l'environnement, le bien-être, la paix et la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international, on pouvait dire qu'ils appartenaient à une troisième génération des droits de l'homme pour lesquels les instruments d'analyse et les mécanismes d'application appropriés restaient encore à mettre au point.

59. On a relevé que relativement peu de progrès avaient été réalisés dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international. L'écart entre pays développés et pays en développement continuait de s'élargir. Un orateur a déclaré que les objectifs du nouvel ordre économique international impliquaient une critique radicale des objectifs du système existant et des moyens employés pour les atteindre. Il a décrit le "grand problème de l'universalisme", qui exige la mobilisation de forces éventuellement opposées pour la recherche d'un ordre nouveau dans la solidarité.

60. Plusieurs orateurs se sont déclarés satisfaits du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334). Un orateur a fait observer qu'il était nécessaire d'abandonner les analyses universelles pour passer à des études plus précises et rigoureuses de problèmes spécifiques. A cet égard il a proposé que le sens du droit au développement soit précisé davantage grâce à une analyse systématique des normes juridiques existantes, que des recherches sectorielles plus empiriques soient entreprises pour faciliter la mise en oeuvre de ce droit, et que des stratégies destinées à promouvoir le droit au développement soient envisagées à tous les niveaux, du niveau mondial au niveau individuel. Toujours à propos du droit au développement, plusieurs orateurs ont été d'avis qu'il s'agissait là d'un droit applicable aux individus de même qu'aux États et à d'autres entités. Un orateur a toutefois estimé que ce droit ne pouvait par définition s'appliquer qu'à des groupes, et non à des individus.

61. On a fait valoir qu'il n'y avait pas dichotomie entre l'ordre économique international d'une part, et l'ordre politique, l'ordre social et l'ordre culturel d'autre part. Toutes ces questions devaient s'inscrire dans une optique intégrée du développement. L'une des tâches de la Sous-Commission consistait à déterminer quelles devaient être les normes juridiques et morales de l'ordre public international. Ces normes devaient refléter les liens existant entre les droits de l'homme, les besoins humains et les valeurs humaines, comme l'indiquait le rapport de l'UNESCO. Il a été déclaré que les frontières du développement étaient semées d'embûches pour la jouissance des droits de l'homme et qu'il était nécessaire d'examiner les problèmes aussi bien pratiques que théoriques qui se posaient à cet égard. On a relevé qu'il était nécessaire d'établir des liens concrets entre les stratégies de développement et les objectifs relatifs aux droits de l'homme. L'opinion a été émise qu'il fallait instaurer un ordre public international englobant des notions économiques et juridiques conformes à la nécessité d'éliminer les disparités existantes. L'ordre en question comprendrait un mécanisme régulateur permettant de veiller à ce que les sociétés transnationales contribuent au respect du droit au développement. Un orateur a proposé d'envisager la mise en place d'un système d'enregistrement international de tous les projets d'aide économique, qu'il s'agisse de projets financés au moyen de

fonds publics ou de fonds privés, en vue d'aider à développer le sens des responsabilités. On a également proposé l'institution d'un contrôle des droits de l'homme qui permettrait de surveiller tous les investissements effectués au titre de l'assistance au développement, et aussi d'un impôt mondial pour le développement.

62. Il a été suggéré par ailleurs que les comptes rendus analytiques des débats de la Sous-Commission et les résolutions éventuelles portant sur le point 13 soient communiqués à la Commission des droits de l'homme, à laquelle on demanderait de les joindre aux documents à transmettre à l'Assemblée générale, pour sa session extraordinaire en 1980, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. La plupart des orateurs se sont associés à la suggestion qui avait été faite d'autoriser un ou plusieurs membres de la Sous-Commission à assister au séminaire sur les droits de l'homme et le nouvel ordre économique international qui devait avoir lieu en 1980, afin de présenter les vues exprimées par la Sous-Commission à sa trente-deuxième session.

63. Plusieurs membres ont estimé qu'il conviendrait de charger un rapporteur spécial d'étudier, en ce qui concerne les liens entre l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la promotion et la protection des droits de l'homme, ceux des aspects de la question qui n'avaient pas encore été examinés en profondeur ou sur lesquels on était en train de faire le point dans le cadre du système des Nations Unies. Un membre a soutenu qu'il serait prématuré de nommer un rapporteur spécial et qu'il vaudrait mieux, au préalable, définir d'une façon plus précise les diverses questions en jeu.

64. Le 27 août 1979, M. Carter, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Holguín Holguín et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.710). M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. Jimeta, M. Kelin, M. Martínez Baez, M. Martínez Cobo et M. Sadi se sont ensuite associés aux auteurs du projet de résolution. A la 853^{ème} séance, ce projet a été présenté oralement par Mme Daes.

65. A la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

66. Le 31 août 1979, M. Sadi a soumis un amendement à ce projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.719/Rev.1). A la 855^{ème} séance, l'amendement a été présenté oralement par M. Sadi. M. Sadi a accepté un amendement à son propre amendement, et son amendement a été accepté par les auteurs du projet de résolution.

67. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.

68. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, section A (résolution 8 (XXXII)).

V. EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

69. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 835^{ème}, 836^{ème} et 837^{ème} séances, tenues le 24 août et le 5 septembre 1979.

70. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 6 B (XXXI) de la Sous-Commission, le Secrétaire général avait établi un rapport sur la question, rapport qu'il avait communiqué à la fois au Groupe de travail sur l'esclavage, à sa cinquième session, et à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/AC.229 - E/CN.4/Sub.2/433). En outre, la Sous-Commission était saisie d'une documentation fournie par le Bureau international du Travail et d'un certain nombre de monographies nationales établies par la Société anti-esclavagiste, dont le Groupe de travail sur l'esclavage avait également eu communication.

71. La Sous-Commission a entendu une déclaration d'un représentant de l'Organisation internationale du Travail. Ce dernier a indiqué que le principal objectif de la politique de l'OIT était d'aboutir à long terme à la suppression totale du travail des enfants. En même temps, l'OIT avait adopté un certain nombre de mesures visant à protéger à court terme les enfants qui travaillent. L'orateur a rendu compte des activités menées par l'OIT en matière de fixation de normes, d'assistance technique et de recherche. Il a souligné que l'une des principales causes de l'exploitation du travail des enfants était le sous-développement des pays concernés, qui expliquait l'extrême pauvreté des familles et le fait que l'enfant était obligé de travailler pour contribuer à la subsistance de sa famille. Parmi d'autres causes que l'OIT avait identifiées, il fallait citer le manque de moyens d'enseignement, l'absence de fermeté dans l'application de la législation pertinente, ainsi que l'ignorance et l'indifférence de l'opinion publique.

72. Au cours du débat plusieurs orateurs ont souligné que de nombreux pays en développement avaient de sérieuses difficultés à adopter et à faire appliquer une législation adéquate. Ils ont déclaré que la pauvreté et la faim, le manque de soins sanitaires et l'insuffisance des moyens d'enseignement empêchaient des centaines de millions d'enfants du monde entier de jouir pleinement de leurs droits. On ne pouvait remédier à cette situation sans instaurer un ordre international plus juste. En outre des millions d'enfants étaient encore les victimes du racisme et de l'apartheid, ce qui se traduisait par des formes d'exploitation particulièrement perverses.

73. De nombreux orateurs ont souligné la nécessité de faire une distinction entre le travail accompli par des enfants à titre de contribution à l'activité familiale, en particulier dans les régions rurales, et l'exploitation du travail des enfants pour en tirer un bénéfice. Ils ont fait observer que dans le premier cas les enfants travaillaient habituellement sous la surveillance de leurs parents ou d'autres membres de leur famille et qu'on leur confiait des tâches compatibles avec leur condition physique et mentale. Un tel travail n'était pas incompatible avec la fréquentation scolaire ou d'autres formes d'éducation, et il donnait aux enfants l'habitude de compter sur eux-mêmes et le sentiment d'être utiles à leur communauté. Dans certains pays le travail faisait partie de l'éducation physique et technique des enfants.

74. Ces mêmes orateurs ont souligné que la question à laquelle la Sous-Commission devait s'intéresser était celle de l'exploitation des enfants sous toutes ses formes, que ce soit dans l'industrie, l'artisanat, l'agriculture, les métiers de la rue, ou par la prostitution, la vente en vue de l'adoption, ou d'autres moyens. Un certain nombre d'orateurs ont parlé des recherches que diverses organisations non gouvernementales avaient effectuées et dont elles avaient présenté les résultats au Groupe

de travail sur l'esclavage à sa cinquième session et à des sessions antérieures. Les représentants de ces organisations non gouvernementales ont également rendu compte à la Sous-Commission de leurs constatations.

75. Un certain nombre d'orateurs ont souligné que la question de l'exploitation du travail des enfants relevait manifestement du domaine de compétence de la Sous-Commission, étant donné que des interdictions générales concernant une telle exploitation figuraient dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration des droits de l'enfant, ainsi que dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage lorsque l'exploitation venait de ce que l'enfant était remis à cette fin à un tiers. Ils ont exprimé l'avis que la Sous-Commission pourrait apporter une contribution importante à l'Année internationale de l'enfant en tirant parti de sa compétence particulière pour étudier la question sous tous ses aspects - juridiques, économiques, sociaux, culturels, psychologiques.

76. Plusieurs orateurs ont estimé qu'une telle étude devrait être effectuée par un rapporteur spécial avec le concours des organismes pertinents des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées.

77. Un membre a suggéré également que la Sous-Commission inscrive en permanence à son ordre du jour la question de l'exploitation du travail des enfants et il a demandé que le Groupe de travail sur l'esclavage adresse chaque année un rapport sur cette question à la Sous-Commission. Le même membre a recommandé que la Commission envisage la possibilité de promouvoir des campagnes d'information, en coopération avec les organismes pertinents, dans les pays où l'exploitation du travail des enfants existe, afin d'informer les familles des droits que la législation nationale et les instruments internationaux confèrent aux enfants et de faire prendre conscience de ce problème au grand public. L'orateur a suggéré que la Sous-Commission adresse un appel à tous les gouvernements pour qu'ils adoptent et appliquent une législation appropriée visant à protéger les enfants qui travaillent. A son avis, il convenait d'instaurer une coopération avec les institutions spécialisées pertinentes, le Haut Commissariat pour les réfugiés et la Croix-Rouge afin de mettre fin à l'exploitation du travail des enfants et à la vente d'enfants.

78. De l'avis d'un autre membre, les instruments internationaux existants, mis au point par les Nations Unies ou par l'OIT, ne portaient que sur certains aspects du problème; de plus, peu de pays les avaient ratifiés. Selon lui, il fallait un instrument plus général qui n'ait pas besoin d'être ratifié, comme par exemple une déclaration internationale portant sur tous les aspects de la question de l'exploitation du travail des enfants et de la protection des enfants qui travaillent. Une telle déclaration devait être élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que le problème sur lequel elle porterait comprend des aspects divers qui ne sont pas tous de la compétence de l'OIT.

79. Le Président du Groupe de travail sur l'esclavage a appelé l'attention de la Sous-Commission sur les rapports que des organisations non gouvernementales avaient soumis au Groupe de travail à sa cinquième session, qui venait de se terminer, au sujet de l'exploitation du travail des enfants. Il a exprimé le regret qu'en raison d'une décision prise en 1976 de n'étudier la question de l'esclavage que tous les deux ans, la Sous-Commission ne voie pas le rapport du Groupe de travail avant la trente-troisième session. A son avis l'activité du Groupe de travail n'aurait de sens que si la Sous-Commission pouvait prendre des mesures efficaces sans délai. C'est pourquoi il a exhorté la Sous-Commission à reconsidérer sa décision.

E/CN.4/1350
E/CN.4/Sub.2/435
page 14

80. Le 27 août 1979, M. Carter, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Martínez Cobo et Mme Warzazi ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.711). M. Ceausu, M. El Khani, M. Fisek et M. Jimeta se sont ensuite associés aux auteurs du projet de résolution. A la 853ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Martínez Cobo.

81. A la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

82. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.

83. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, Section A (résolution 7 A (XXXII)).

84. Le 29 août 1979, M. Chowdhury, Mme Daes et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.717). Mme Warzazi s'est ensuite associée aux auteurs du projet de résolution. A la 853ème séance, ce projet a été présenté oralement par Mme Daes.

85. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.

86. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, Section A (résolution 7 B (XXXII)).

VI. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA
DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

87. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 837ème, 838ème et 852ème séances, les 27 août et le 5 septembre 1979.

88. Elle était saisie des documents ci-après : le rapport du Groupe de travail de la Sous-Commission établi conformément à la résolution 1 (XXXI) de la Sous-Commission et à la décision 1979/31 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/424), le document préliminaire présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/L.679), le document préliminaire présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/L.680), le rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 33/99 et 33/100 de l'Assemblée générale (E/1979/15 et Add.1) et le rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, 14-25 août 1978) (A/CONF.92/40).

89. A la 837ème séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail de la Sous-Commission, M. Ahmed Khalifa, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/424). Il a noté qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ce que la Sous-Commission se prononce sur ce point qui relevait de sa compétence, nonobstant les recommandations qui seraient adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session au sujet d'un programme quinquennal provisoire d'activités pouvant être entreprises au cours de la seconde moitié de la Décennie (E/1979/15 et Add.1). Il a toutefois souligné l'importance qu'il convenait d'attacher à la coordination et à la coopération entre organismes des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le titre qui a été proposé pour l'étude des situations qui conduisent au racisme (E/CN.4/Sub.2/424, par. 4, A (iii)) pourrait être modifié de manière à refléter les facteurs sociaux, économiques et culturels à l'origine de ces situations 2/.

90. Le Groupe de travail a formalisé les recommandations ci-après :

A. Etudes

Le Groupe de travail recommande à la Sous-Commission d'inscrire à son programme de travail les études suivantes pour la période restante de la Décennie.

i) Traitement discriminatoire à l'encontre des groupes raciaux aux différents stades de la procédure pénale - enquêtes policières et/ou judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines.

ii) Procédures de recours offertes aux victimes de la discrimination raciale.

iii) Types de situations qui conduisent au racisme, y compris un examen de l'évolution en ce qui concerne l'aggravation ou le recul du racisme et de la discrimination raciale.

B. Rapports

Le Groupe de travail recommande à la Sous-Commission d'examiner, à titre prioritaire, dans le cadre de son programme de travail pour la période restante

2/ On trouvera un compte rendu plus complet de la déclaration du Président-Rapporteur du Groupe de travail dans le document E/CN.4/Sub.2/SR.837.

de la Décennie, les deux rapports préliminaires établis par le Secrétaire général en application des paragraphes 2 et 3 de la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/L.679 et E/CN.4/Sub.2/L.680) afin de formuler des suggestions précises au sujet des mesures qui pourraient être prises par les gouvernements et les organisations privées.

C. Autres activités

i) Le Groupe de travail recommande à la Sous-Commission, dans le cadre de sa contribution aux activités de la Décennie, d'entreprendre un programme visant à diffuser, sous une forme simplifiée, des renseignements tirés de ses rapports et de ses études, afin de familiariser le grand public avec l'évolution de la situation en ce qui concerne le racisme et la discrimination raciale.

ii) Le Groupe de travail recommande à la Sous-Commission de se faire représenter, chaque fois que possible, aux séminaires, conférences réunions, groupes d'étude, tables rondes, etc., organisés dans le cadre de la Décennie par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

iii) Le Groupe de travail a souligné l'importance qu'il convient d'attacher à la coordination et à la coopération dans le cadre du système des Nations Unies dans l'examen des divers aspects de la discrimination raciale. A cet égard, il a recommandé de maintenir des liens étroits avec l'UNESCO dans les domaines intéressant l'éducation et les moyens d'information de masse et avec l'OIT sur les problèmes de l'emploi et les travailleurs migrants.

iv) Le Groupe de travail recommande que la Sous-Commission soit tenue régulièrement au courant de l'action entreprise par les gouvernements et les groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

91. Tous les orateurs ont remercié le Président-Rapporteur et les membres du Groupe de travail et ont approuvé, en général, les recommandations contenues dans le rapport.

92. On a dit que le racisme et la discrimination raciale existaient dans de nombreux pays et sous diverses formes, la plus odieuse étant l'apartheid en Afrique australe. Quelques orateurs ont fait état de situations de double discrimination, fondée sur le sexe et la race, à l'encontre des femmes. La Sous-Commission devait s'intéresser de près à certaines situations qui justifieraient une étude sérieuse si elles persistaient. Des orateurs ont évoqué la discrimination raciale en Afrique australe, au Moyen-Orient, en Europe et en Amérique du Nord. Quelques-uns ont vu dans le sionisme, tel qu'il était pratiqué à l'encontre du peuple palestinien et dans les territoires arabes occupés, une forme de racisme et de discrimination raciale.

93. Quelques membres ont déclaré qu'ils approuvaient la Déclaration et Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, 14-25 août 1978) et les résolutions des Nations Unies condamnant le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Ils ont toutefois noté qu'un effort concerté et une action énergique devraient être entrepris pour promouvoir une volonté politique et veiller à l'application de ces instruments eu égard à la persistance de l'apartheid et de la discrimination raciale qui étaient une violation des droits de l'homme et une menace à la paix et à la sécurité.

94. Des orateurs ont souligné, en particulier, qu'on pouvait lutter efficacement contre le racisme et la discrimination raciale par divers moyens :

- a) en s'attaquant aux causes profondes du racisme et de la discrimination raciale et en adoptant des mesures axées sur l'action pour les éliminer;
- b) en promulguant des lois spécifiques contre la discrimination raciale;
- c) en offrant des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;
- d) en recourant à l'éducation et à la culture et en diffusant des informations;
- e) en reprenant ce qui avait été fait dans divers pays pour lutter contre la discrimination raciale;
- f) en cessant toute collaboration avec l'Afrique du Sud et toute relation avec les autorités dans les bantoustans établis par le régime d'apartheid, et en renforçant l'action concertée des gouvernements, des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social en faveur des peuples qui luttent contre la discrimination raciale.

95. Des orateurs ont dit qu'à leur avis, il fallait prendre en considération les points suivants quand on se prononcerait sur les études proposées ^{3/} :

- a) en général, les études et rapports étaient établis lentement et étaient donc périmés au moment de leur publication; en outre, ils ne parvenaient pas rapidement au public. Il fallait remédier à ces déficiences;
- b) les auteurs de l'étude proposée sur les situations qui conduisent au racisme devraient examiner les conditions objectives (démographiques, économiques, physiologiques, sociologiques, culturelles ou politiques) qui sous-tendent ces situations. Toutefois, avant d'entreprendre une telle étude, la Sous-Commission devrait s'informer des études faites par l'UNESCO dans ce domaine;
- c) il devait être possible de compenser la difficulté qu'il y avait à mettre au point un moyen de mesurer l'aggravation ou le recul de la discrimination raciale en se tenant au courant des progrès des sciences sociales en matière de racisme et de discrimination raciale. Les études et les résolutions devraient aussi refléter ces progrès de façon appropriée;
- d) les titres des études proposées concernant les procédures de recours et les situations qui conduisent au racisme devraient être modifiés comme suit :
 - i) Genres de situations conduisant au racisme et procédures de recours offertes aux victimes de la discrimination raciale;
 - ii) Genres de situations qui conduisent au racisme et difficultés inhérentes à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de la ségrégation, et examen de l'évolution en ce qui concerne l'aggravation ou le recul du racisme et de la discrimination raciale;

^{3/} Les études proposées dont il est question aux alinéas b), d), e), f) et h) sont celles qui sont visées au paragraphe 4.A du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/424).

e) l'étude proposée sur le traitement discriminatoire à l'encontre des groupes raciaux devrait porter sur le traitement discriminatoire à l'encontre des individus appartenant à des groupes ethniques, religieux et linguistiques;

f) l'étude proposée sur les situations conduisant au racisme nécessitait l'établissement de monographies sur des pays et des recherches sur certaines situations dans les Etats Membres de l'ONU; elle risquait donc de provoquer des différends quant à l'existence ou non d'une discrimination raciale dans ces pays;

g) les comptes rendus analytiques des séances du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devraient être examinés en détail en vue de l'établissement des études proposées;

h) l'étude proposée relative aux situations conduisant au racisme devrait faire ressortir les ressemblances et non exagérer les différences qui existent entre les groupes raciaux. Elle devrait être bien définie, axée sur l'action et entreprise en collaboration avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Son titre devrait également être modifié comme suit : "Genres d'idéologies ou croyances qui relèvent du racisme ou y conduisent".

i) les études déjà publiées devraient être utilisées dans l'établissement des nouvelles études ou être mises à jour; à cet égard, on a évoqué l'étude de l'égalité dans l'administration de la justice, l'étude sur la discrimination raciale, l'étude sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe, et l'étude sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

j) La Sous-Commission devait tenir compte du peu de ressources dont dispose la Division des droits de l'homme quand elle recommandait l'établissement de nouvelles études et de nouveaux rapports représentant un surcroît de travail pour la Division.

96. Les thèmes de nouvelles études ci-après ont été proposés :

a) la discrimination et la situation socio-économique, y compris le problème de l'emploi et de l'éducation dans les groupes défavorisés;

b) la diffusion délibérée de préjugés raciaux et de théories pseudo-scientifiques sur la race par les moyens d'information de masse;

c) le sionisme et ses pratiques discriminatoires à l'encontre du peuple palestinien et dans les territoires arabes occupés;

d) l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. On a dit toutefois que cette étude ne pouvait être entreprise indépendamment de l'application de la convention en question, et qu'il serait peut-être plus indiqué de la faire faire par un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

97. Quelques membres se sont référés aux deux rapports préliminaires établis par le Secrétaire général conformément aux paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/L.679 et E/CN.4/Sub.2/L.680). On a dit que les travaux futurs sur le thème de ces rapports devraient mettre l'accent sur l'évaluation des renseignements disponibles et sur les résultats de l'action

engagée par les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour lutter contre la discrimination raciale. Un membre a proposé que la Sous-Commission établisse une liste des rapports, études et autres documents élaborés dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de constituer une sorte de banque de données qui serait mise à la disposition des gouvernements, des particuliers, et des organisations gouvernementales ou non gouvernementales.

98. Outre les idées et propositions relatives aux études et rapports, les points ci-après ont été soulevés à propos d'autres activités qui pourraient être entreprises par la Sous-Commission :

a) plusieurs orateurs ont souligné l'importance d'une étroite coopération avec l'UNESCO, l'OIT et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Un membre a insisté sur le fait que les rapports de ce Comité constituent une base solide pour l'examen des divers problèmes relatifs à la discrimination raciale;

b) on a dit que la représentation de la Sous-Commission à d'autres réunions organisées dans le cadre de la Décennie était essentielle car elle permettrait de se tenir au courant des activités entreprises par d'autres organes dans la lutte contre la discrimination raciale, de contribuer à leurs travaux et de les informer des activités de la Sous-Commission. Quelques membres ont déclaré que la participation des membres de la Sous-Commission aux réunions d'organismes privés dont l'autorité morale et scientifique était reconnue serait souhaitable afin de faire prendre conscience à l'opinion publique de la gravité du problème de la discrimination raciale dans de nombreux pays;

c) des orateurs ont estimé nécessaire une vulgarisation des activités de la Sous-Commission afin que les renseignements contenus dans ses études et rapports parviennent jusqu'au public auquel ils sont destinés. Quelques membres ont noté toutefois qu'à cet égard il faudrait bien choisir les études et les rapports et tenir compte des incidences financières de cette vulgarisation et des ressources dont disposait la Division des droits de l'homme;

d) un membre a proposé que, outre la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme soit tenue régulièrement au courant des activités conduites par des organismes gouvernementaux ou privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

99. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont mentionné la nécessité de publier et de diffuser largement les études de M. Ruhashyankilko et de Mme Warzazi sur le génocide et les travailleurs migrants.

100. Le 28 août 1979, M. Bouhdiba, M. Ferrero et M. Eisak ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.713). M. Amadeo, Mme Daes et M. El Khani se sont ensuite associés aux auteurs de ce projet de résolution. À la 852^{ème} séance, ce projet a été présenté oralement par M. Bouhdiba.

101. À la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

102. Le 30 août 1979, M. Sadi a soumis un amendement au projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.721). À la 852^{ème} séance, l'amendement a été présenté oralement par M. Sadi. Il a été accepté par les auteurs du projet de résolution.

103. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.

E/CN.4/1350
E/CN.4/Sub.2/435
page 20

104. Le texte du projet de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, section A (résolution 2A (XXXIII)).

105. Le 29 août 1979, H. Bouhdiba, H. Chowdhury, Mme Daes, H. El Khani, H. Ferrero, H. Jimeta, M. Khalifa et Mme Warzazi ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.718). A la 852ème séance, ce projet a été présenté oralement par Mme Daes.

106. A la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

107. Les amendements présentés oralement au sujet du paragraphe 1 a) du dispositif du projet de résolution ont été adoptés par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Il a été décidé en outre de modifier en conséquence le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.715.

108. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.

109. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, section A (résolution 2 B (XXXII)).

110. A la 852ème séance, la Sous-Commission a décidé d'autoriser le Président sortant à prendre une décision quant à la représentation de la Sous-Commission aux réunions visées au paragraphe 3 de sa résolution 2 B (XXXII) (voir chap. XVI, section B, décision 8).

VII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION
OU D'EMPRISONNEMENT

111. La Sous-Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour de sa 839^{ème} à sa 841^{ème} séance et à sa 852^{ème} séance le 28 et 29 août et le 5 septembre 1979.

112. Elle était saisie : d'une étude préliminaire établie par le Secrétaire général conformément à sa résolution 5 E (XXXI) (E/CN.4/Sub.2/428); des informations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales au sujet de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et de la résolution 1979/38 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/429 et Add.1); des informations communiquées par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales, présentées par le Secrétaire général conformément à ses résolutions 7 (XXVII), 4 (XXVIII) et 3 A (XXIX) (E/CN.4/Sub.2/430 et Add.1); d'un résumé analytique, établi par le Secrétariat, des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales conformément à ces résolutions (E/CN.4/Sub.2/431); des informations précédemment reçues conformément à ces résolutions et à la résolution 8 (XXX), présentées en vertu de la résolution 17 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/407 et Add.1 et 2, 408 et 409); des informations communiquées par les Etats membres en réponse à un questionnaire sur la torture, présentées en vertu des résolutions 32/63 et 33/178 de l'Assemblée générale (A/33/196 et additifs); et des comptes rendus analytiques pertinents des séances du Conseil économique et social, présentés conformément à la décision 1979/43 du Conseil (E/1979/SR.15 et E/1979/C/SR.18 à 25).

Examen annuel de la situation des droits de l'homme des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement

113. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de l'examen annuel prévu par la résolution 2 (XXVII) de la Sous-Commission, qui devrait permettre à celle-ci d'identifier les principaux genres de problèmes relatifs aux droits de l'homme des personnes détenues et de faire prendre conscience au public des violations commises dans ce domaine. Pour atteindre ce but, on avait renoncé en partie, pour l'examen de ces problèmes, à la procédure purement confidentielle prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

114. De nombreux orateurs se sont déclarés satisfaits des renseignements fournis par les gouvernements et les organisations non gouvernementales et des documents établis par le secrétariat. Mais on a estimé que les informations communiquées par les gouvernements, si elles étaient utiles, se composaient trop souvent de textes législatifs exclusivement. La Sous-Commission devait étudier non seulement les textes, mais les cas concrets d'application. A cet égard, on a généralement estimé que les informations émanant des organisations non gouvernementales étaient un complément utile. Quelques membres ont cependant exprimé le voeu que les documents reçus de ces organisations soient plus complets, tant pour le nombre des pays examinés que pour les genres de violations signalées.

115. Les résumés analytiques des renseignements fournis par les organisations non gouvernementales qui ont été établis par le secrétariat ont fait l'objet d'observations détaillées, en particulier les arrestations arbitraires, l'inefficacité des procédures de recours tels que l'amparo et l'habeas corpus dans les situations d'urgence, la détention au secret, la détention sans jugement, les camps de détention clandestins, les escadrons de la mort et les autres activités illégales de la force de sécurité, les disparitions de personnes, les tortures et les autres formes de traitements ou de châtiments cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et les violations des droits de l'homme des personnes détenues en vertu de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

116. Au cours des débats, plusieurs orateurs ont désigné expressément des pays. Quelques membres ont estimé que la Sous-Commission devrait renoncer à sa pratique du moment, qui consistait à ne pas mentionner les noms des pays où les droits de l'homme seraient constamment violés, afin que les gouvernements en cause puissent répondre à ces allégations.

117. Un membre a estimé qu'à l'avenir, la Sous-Commission pourrait envisager des mesures de coercition analogues aux sanctions imposées en ce qui concerne l'apartheid pour les violations graves des droits de l'homme, telles que la torture. Un orateur a estimé que le Secrétariat devrait tenir un registre des personnes accusées d'être responsables de violations flagrantes des droits de l'homme des détenus partout dans le monde.

118. On a proposé aussi de créer un centre d'information et de documentation qui demanderait aux gouvernements des informations sur le nombre et la nature des détentions et enquêterait sur les allégations concernant des violations des droits de l'homme des détenus.

119. Mais plusieurs membres ont exprimé le regret que la Sous-Commission n'ait pas été autorisée jusqu'à présent par les instances supérieures à créer un mécanisme tout à fait efficace pour traiter les renseignements qui lui étaient communiqués en vertu de sa résolution 7 (XXVII). Bien que la situation n'ait cessé de se dégrader, comme il ressortait des résumés analytiques, ni la Commission des droits de l'homme, ni le Conseil économique et social n'avaient pris de décision sur ses résolutions 3 A (XXIX) et 5 B (XXXI) par lesquelles la Sous-Commission demandait l'autorisation de désigner un groupe de travail chargé d'analyser la documentation reçue et de préparer l'examen annuel. Vu la gravité et l'urgence de la question, certains membres ont estimé que la Sous-Commission devait réitérer sa demande.

Etude de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs, et de l'indépendance des avocats

120. La plupart des orateurs se sont déclarés satisfaits de l'étude préliminaire du Secrétariat sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs, et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/428). On a évoqué aussi la remarquable étude de M. Abu Rannat sur l'égalité dans l'administration de la justice ainsi que le projet de principes relatifs à cette question qui avaient été adoptés par la Sous-Commission dans sa résolution 3 (XXIII).

121. Dans les renseignements qu'ils avaient communiqués, les gouvernements indiquaient que leur législation prévoyait généralement des dispositions garantissant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs, et l'indépendance des avocats. La Sous-Commission devrait s'attacher à voir si ces dispositions étaient appliquées et dans quelle mesure, à renforcer l'indépendance et l'impartialité et à éviter toute nouvelle dégradation de la situation. Certains orateurs ont insisté particulièrement sur les systèmes d'élection ou de cooptation des juges.

122. Plusieurs orateurs ont été d'avis que l'examen de cette question devrait faire l'objet d'un point distinct et qu'un rapporteur spécial devrait être désigné pour faire rapport à ce sujet à la trente-troisième session.

123. Quelques membres ont exprimé l'espoir que la Sous-Commission pourrait, en se fondant sur ce rapport, élaborer un projet de norme précisant le sens de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Personnes disparues

124. La Sous-Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant les récits qui lui étaient parvenus de divers pays au sujet de la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'abus de la part des autorités chargées de l'application de la loi ou de la sécurité ou d'organisations similaires - abus souvent commis alors que les personnes en question étaient soumises à une détention ou à un emprisonnement - ou du fait d'actes illicites ou d'une extension de la violence.

125. Tous les orateurs ont condamné en termes énergiques l'utilisation des disparitions involontaires de personnes, notamment comme méthode d'intimidation politique. Les gouvernements devraient être priés d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour rechercher les personnes disparues et prévenir de nouvelles disparitions. On a mis l'accent sur la profonde angoisse des familles et amis des personnes disparues et sur le pénible fardeau qu'ils devaient supporter.

126. On s'est accordé généralement à reconnaître que, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, la tâche de la Sous-Commission, au titre du point 8, consistait à examiner la question des disparitions forcées ou volontaires de personnes en vue de formuler des recommandations générales à la Commission des droits de l'homme pour sa trente-sixième session. S'agissant du paragraphe 3 du dispositif de la même résolution, on a dit que l'examen des communications relatives aux personnes disparues conformément aux résolutions pertinentes devrait se faire au titre du point 7.

127. Quelques orateurs ont estimé que la Sous-Commission n'avait pas pouvoir, en vertu de ces directives, d'examiner en public des allégations précises ou, du moins, qu'il faudrait obtenir des éclaircissements à ce sujet auprès de la Commission des droits de l'homme et du Conseil.

128. Cependant, de nombreux membres de la Sous-Commission ont estimé que les recommandations ne pouvaient être formulées dans l'abstrait. A leur avis, la Sous-Commission pouvait discuter d'allégations et de faits précis signalés à son attention en vue de parvenir à des recommandations concrètes. On a rappelé le caractère d'urgence exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/173. Si les membres de la Sous-Commission avaient des renseignements sur le sort de personnes disparues, il serait de leur devoir de les communiquer à la Sous-Commission ou à la Commission des droits de l'homme, nonobstant tout principe de confidentialité. Quelques orateurs ont parlé de renseignements qui leur avaient été transmis directement, en particulier de listes de milliers de noms de personnes présumées disparues.

129. On a exprimé l'opinion qu'on ne devait pas supposer que seuls les gouvernements ou des administrations publiques étaient coupables de tels actes. On a dit que de nombreux groupes politiques non gouvernementaux étaient responsables eux aussi de la disparition de leurs adversaires.

130. Quelques orateurs ont dit qu'à leur avis il fallait prier la Commission des droits de l'homme de désigner un groupe d'experts pour étudier le problème des personnes disparues, partout où il se poserait. Ce groupe ferait fonction d'organe de bons offices, plutôt que de commission d'enquête.

131. Un membre de la Commission a estimé qu'il ne serait pas réaliste de désigner un groupe de ce genre, car il ne serait pas en mesure d'accomplir sa tâche, s'il lui fallait, par exemple, examiner le cas de quelque 8 000 personnes. En toute hypothèse, les membres des organes d'enquête des organisations régionales connaissaient certainement mieux les problèmes dans leur région. Il fallait donc plutôt prier le Secrétaire général de demander à nouveau aux gouvernements de fournir des renseignements sur la façon dont ils observaient la résolution 33/173 de l'Assemblée générale.

132. Un autre orateur a dit que le problème n'était pas nouveau et que la procédure suivie pour le Chili pouvait être utilisée aussi pour d'autres pays concernant lesquels la Sous-Commission disposait de preuves prima facie de la disparition d'un assez grand nombre de personnes.

133. Quelques membres de la Sous-Commission ont approuvé l'idée de créer à l'ONU un mécanisme d'enquête international - un embryon d'amparo ou d'habeas corpus international - qui s'efforcerait de retrouver la trace des personnes disparues et d'enquêter sur les causes de leur disparition.

134. Plusieurs orateurs ont dit que la question des personnes disparues devait être examinée comme point distinct de l'ordre du jour à la trente-troisième session de la Sous-Commission. Même si la Sous-Commission n'avait pas les moyens d'établir immédiatement les faits, il fallait absolument qu'elle traite le problème comme question extrêmement urgente ayant une priorité exceptionnelle.

Etude des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception

135. Mme Questiaux, Rapporteur sur l'étude des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception, a dit que son étude préliminaire n'était pas encore prête parce que le Conseil économique et social avait décidé en mai seulement d'autoriser la Sous-Commission à la prier de poursuivre son travail. Elle n'a donc pu établir qu'un projet officieux, que les membres intéressés de la Sous-Commission pourraient examiner. Elle s'efforcerait de présenter un rapport à la trente-troisième session.

Questions diverses

136. Un orateur a dit qu'à son avis, la Commission des droits de l'homme examinait bien trop lentement le projet de convention sur la torture et qu'il fallait prier la Commission d'autoriser la Sous-Commission à achever ce projet.

137. On a en outre manifesté de l'intérêt au sujet des faits nouveaux concernant le projet d'un ensemble de principes pour la protection des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui avait été envoyé aux gouvernements pour observations, et que l'Assemblée générale devait examiner à sa trente-cinquième session; le projet de code d'éthique médicale, présenté par l'Organisation mondiale de la santé à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session; le projet de convention internationale contre la prise d'otages et le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois, dont l'Assemblée générale avait été saisie également à sa trente-quatrième session. Quelques orateurs ont exprimé le voeu que, conformément au dernier projet de code, les Etats Membres inscrivent les normes relatives aux droits de l'homme aux programmes de formation des responsables de l'application de la loi. On a souligné encore qu'il fallait enseigner à tous, très tôt dans la vie, à ne pas infliger de tortures ou à ne pas tolérer la torture ou d'autres violations graves des droits de l'homme et à les dénoncer, partout où elles se produisent.

138. Le 30 août 1979, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Holguín Holguín, M. Jimeta, M. Kelin, Mme Questiaux, M. Sadi, Mme Warzazi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.720). A la 852ème séance, ce projet a été présenté oralement par Mme Questiaux.

139. Le texte de la résolution a été adopté sans vote.

140. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, Section A (résolution 5.A(XXXII)).

141. Le 3 septembre 1979, M. Bouhdiba, Mme Daes, M. Ferrero, M. Martínez Baez, Mme Questiaux, M. Singhvi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.724). A la 852ème séance, ce projet a été présenté oralement par Mme Questiaux.

142. A la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

143. M. Amadeo a demandé un vote par division sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Ce paragraphe a été maintenu par 12 voix contre 3, avec 5 abstentions.

144. Le texte du projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 16 voix contre 2, avec une abstention.

145. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, Section A (résolution 5.B (XXXII)).

146. A la 854ème séance, la Sous-Commission a arrêté la composition du Groupe d'experts visé au paragraphe 3 de la résolution 5.B (XXXII) (voir chap. XVI, Section B, décision 7).

VIII. ETUDE DU PROBLÈME DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

147. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 842ème, 843ème et 853ème séances, les 29 et 30 août et le 5 septembre 1979.

148. Elle était saisie à cet égard des rapports (E/CN.4/Sub.2/L.684 et E/CN.4/Sub.2/L.707) que le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, lui avait soumis conformément à la résolution 6 (XXVII) de la Sous-Commission.

149. Présentant le dernier en date de ses rapports (E/CN.4/Sub.2/L.707), le Rapporteur spécial a déclaré que son grand souci était de terminer son étude le plus tôt possible, et a exprimé l'espoir qu'il pourrait le faire à temps pour la session suivante. Le retard était dû au fait que l'étude se fondait sur des monographies nationales, cette manière de faire exigeant plus de temps que de coutume. Beaucoup d'études entreprises selon cette méthode avaient duré encore plus longtemps. Vu l'intérêt croissant qui se manifestait pour la mise en oeuvre des droits de l'homme, il n'était pas anormal que plusieurs études soient en cours de préparation simultanément à la Division des droits de l'homme, celle-ci ayant d'ailleurs d'autres tâches complexes auxquelles il était souvent attribué un rang de priorité plus élevé qu'à la rédaction d'études 4/.

150. Tous les orateurs ont remercié le Rapporteur spécial de son rapport et l'ont félicité d'avoir présenté un remarquable document qui était une mine de renseignements utiles et qui contenait une excellente analyse juridique.

151. De nombreux orateurs ont invité instamment le Rapporteur spécial à faire de son mieux pour présenter son rapport final à la prochaine session. A ce propos, certains orateurs ont souligné que le Rapporteur spécial avait lui-même déjà mentionné la nécessité de mettre à jour certaines parties de son rapport.

152. Il a été demandé pourquoi la région de l'Afrique n'était pas mentionnée dans le rapport, mais cette question n'a pas reçu de réponse satisfaisante.

153. Un membre a fait remarquer que le problème essentiel était de savoir si les populations autochtones seraient intégrées à l'ensemble de la collectivité ou si elles devaient être traitées indéfiniment comme des entités distinctes. Il a ajouté que le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones n'avait rien perdu de son importance; dans certaines parties du monde, ces populations vivaient encore dans des conditions d'effroyable misère, au seuil même de l'extinction. Plusieurs orateurs ont fait observer qu'il importait de décider si le fait de conférer un statut juridique spécial aux populations autochtones ne risquait pas en soi de constituer une forme de discrimination. On a allégué qu'une violation des droits des populations autochtones à jouir de leur culture particulière et de leurs propres terres avait été commise dans une autre partie d'un certain pays, où deux nations autochtones qui avaient des traditions, une langue, une législation et des modes de vie différents se voyaient contraintes en vertu de dispositions législatives à se rendre dans un territoire qu'elles devraient partager et autour duquel devait être disposée une clôture de fils de fer barbelés.

4/ Un compte rendu plus complet de la déclaration du Rapporteur spécial figure dans le document E/CN.4/Sub.2/SR.842.

154. Un orateur a signalé le cas, dans un autre pays, des aborigènes qui vivaient encore dans des fermes d'élevage éloignées, où ils se voyaient contraints de travailler pour un faible salaire, voire sans aucune rémunération. Ces conditions obligeaient souvent les femmes à se prostituer en faveur de propriétaires d'origine européenne. Il leur était refusé, en l'absence des pièces nécessaires, tout droit en matière de sécurité sociale, comme le droit à une pension de vieillesse. La seule manière pour les aborigènes de se soustraire à ces conditions était de quitter leurs terres ancestrales et de graviter vers les villes où la pauvreté, l'alcoolisme et la maladie les attendaient. Le droit de vote et de réunion leur était refusé, et les administrations locales avaient réprimé récemment les tentatives faites pour protester contre des conditions de travail discriminatoires.

155. De grandes discussions ont eu lieu sur la situation des populations autochtones en Australie, en Inde et aux États-Unis. Un membre a regretté que des organisations non gouvernementales aient fait usage de leur droit de parole pour attaquer des pays qui n'avaient aucune possibilité de se défendre. Certains événements précis se seraient produits quelques jours seulement avant le débat, et les gouvernements en cause n'étaient pas au courant de ce qui avait été exposé.

156. Un orateur a demandé jusqu'à quel point on pouvait encourager l'exécution de programmes concrets de "discrimination inverse" pour réaliser une véritable égalité en faveur des groupes défavorisés. Il a été signalé que la question de la discrimination inverse avait déjà été examinée longuement et de manière approfondie dix années auparavant. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale imposait à cet égard aux États parties, sur le plan juridique, une obligation qui devait rester présente à l'esprit lors de l'examen de la question. Dans ce contexte, on a rappelé le cas d'un pays où des résultats concrets avaient été atteints par une commission créée en vertu de dispositions prévues par la Constitution, qui fonctionnait en permanence en tant qu'organe consultatif pour résoudre le problème de ces communautés.

157. Un orateur a déclaré qu'il y avait deux objectifs essentiels à réaliser : premièrement, protéger les populations autochtones et sauvegarder leur patrimoine culturel et, deuxièmement, leur garantir un degré minimum d'intégration dans la société. Un des principaux problèmes était de parvenir au juste équilibre en matière d'intégration pour permettre à ces populations de bénéficier pleinement de l'appartenance à ces sociétés. Mettre l'accent sur les différences existant entre les gens pouvait créer une source constante de friction entre les nations comme à l'intérieur de chaque nation. Il fallait à tout prix trouver un dénominateur commun entre les populations et harmoniser leurs différences.

158. Répondant aux observations faites pendant le débat, le Rapporteur spécial a déclaré qu'à son avis, il serait nécessaire de conférer un statut juridique spécial aux populations autochtones. Il a estimé que la Sous-Commission devrait continuer à accorder une attention spéciale à ces groupes après l'achèvement de l'étude et qu'il faudrait créer un groupe de travail pour procéder à un examen annuel de leur situation. Il a fait observer que, pour améliorer les conditions de vie des populations autochtones, des mesures d'ordre juridique ne suffiraient pas et qu'il serait nécessaire aussi de prendre des mesures d'ordre économique et social. Il faudrait d'autre part, a-t-il dit, réaliser un équilibre délicat entre les tendances intégrationnistes et les tendances autonomistes. Les États auraient à tenir compte des vœux et des préférences des groupes autochtones et trouver le moyen de les harmoniser avec les aspirations des États eux-mêmes.

159. A la 853^{ème} séance, la Sous-Commission a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé de la question de poursuivre ses travaux et de les mener à bien (voir chap. XVI, section B, décision 4).

IX. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

160. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 843^{ème}, 844^{ème} et 854^{ème} séances, le 30 août et le 7 septembre 1979.

161. La Sous-Commission était saisie, conformément à la résolution 14 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, d'un rapport du Secrétaire général concernant la situation des droits de l'homme au Nicaragua (E/CN.4/Sub.2/426).

162. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur de la Division des droits de l'homme a indiqué que deux situations concernant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales avaient été soumises à la Sous-Commission à sa session précédente et à sa session actuelle conformément à la procédure visée dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission et dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil, à savoir la situation au Kampuchea démocratique et la situation au Nicaragua. Le Directeur a informé la Sous-Commission que la Commission avait décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et avait décidé que les documents dont la Commission serait saisie sur ce sujet en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ne devraient plus faire l'objet d'une distribution restreinte. Il a souligné que dans ces trois cas, d'importants changements politiques s'étaient produits depuis que ces décisions avaient été prises. Il a demandé aux membres de la Sous-Commission de faire connaître leurs vues quant à la politique qu'il convenait d'adopter en l'occurrence et d'indiquer s'il fallait abandonner les études entreprises ou les poursuivre en vue de reconstituer les faits antérieurs et leurs causes et de veiller à ce que ces violations ne se reproduisent pas à l'avenir. Le Directeur s'est demandé si la Commission devait s'efforcer d'accorder une assistance aux pays et aux peuples en question pour faire face à des besoins humanitaires urgents et a évoqué l'appel lancé peu de temps auparavant par le Secrétaire général pour que la communauté internationale apporte une aide d'urgence au Nicaragua.

163. Au cours du débat, on a mentionné de nombreuses fois des cas de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale, au Kampuchea démocratique, au Nicaragua et en Ouganda. Le Président de la trente et unième session de la Sous-Commission, M. A. Bouhdiba, a été félicité pour l'analyse qu'il avait faite des documents relatifs au Kampuchea démocratique, analyse qui avait été présentée à la trente et unième session de la Commission (document E/CN.4/1335). Plusieurs orateurs se sont déclarés satisfaits aussi des renseignements rassemblés par le Secrétariat sur le Nicaragua et ont longuement commenté le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/426).

164. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'il n'était pas possible de modifier le mandat de la Sous-Commission ou de la Commission du seul fait qu'un changement de gouvernement s'était produit dans les pays mis en cause. A leur avis, il fallait poursuivre les études entreprises, puisque la Sous-Commission n'avait aucun moyen de savoir si la situation des droits de l'homme dont il s'agissait avait été rectifiée ou non par les nouveaux gouvernements. Quelques orateurs ont fait valoir que, lorsque le nouveau gouvernement s'employait sérieusement à rétablir la situation, une enquête sur les politiques pratiquées par le régime précédent en matière de droits de l'homme pouvait l'aider, dans les efforts qu'il déployait pour instaurer un ordre nouveau. L'avis a été exprimé que lorsqu'on effectuait une telle enquête, il fallait veiller à ne pas retarder le rétablissement rapide du respect des droits de l'homme. L'opinion a été exprimée aussi que les violations des droits de l'homme pouvaient fort bien continuer après l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement, surtout si celui-ci prenait

des mesures de représailles contre les fonctionnaires du régime précédent. Selon cette opinion, la Sous-Commission devait poursuivre ses recherches jusqu'à ce qu'elle ait toutes raisons de croire que la situation s'était améliorée. Un orateur a fait observer qu'il ne fallait pas appliquer une règle unique à toutes les situations impliquant un changement de gouvernement et que chaque cas devait être examiné compte tenu de ses circonstances propres.

165. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de continuer à effectuer une enquête approfondie sur ces situations sous tous leurs aspects, économiques, sociaux, culturels ou psychologiques. A leur avis, il importait de tirer la leçon de l'histoire afin d'éviter le retour de situations analogues relevant de violations flagrantes des droits de l'homme. Certains membres ont estimé que, dans ses études, la Sous-Commission devait se garder de donner l'impression qu'elle était en faveur des révolutions.

166. Plusieurs orateurs ont appuyé la suggestion du Directeur de la Division tendant à ce que la Sous-Commission s'efforce d'accorder aux organismes des Nations Unies qui s'occupent des victimes des violations des droits de l'homme et de leurs familles, une aide humanitaire dans des situations d'urgence telles que celles existant au Nicaragua et au Kampuchea démocratique.

167. Quelques orateurs ont été d'avis que la Sous-Commission et la Commission ne devraient pas poursuivre leur enquête dans les cas où le gouvernement avait changé. Selon eux, ces études devaient être suspendues en attendant de nouveaux faits qui indiqueraient comment la situation des droits de l'homme avait évolué dans les pays intéressés. De l'avis d'un membre, la Sous-Commission n'était pas un tribunal et ne pouvait juger ni des gouvernements ni d'anciens fonctionnaires de ces gouvernements. Un autre membre a fait observer que les causes qui avaient entraîné le changement de gouvernement n'étaient pas toujours les mêmes et qu'on se heurtait à des difficultés de procédure dans l'exécution des études après de tels changements. A son avis, la Sous-Commission n'était pas un organe de supervision et il ne lui appartenait pas de donner des avis au nouveau gouvernement ni d'évaluer la situation. Il a suggéré que la Sous-Commission attende de nouvelles instructions de la Commission avant de poursuivre ces études.

168. Quelques membres appartenant à différentes régions géographiques du monde se sont déclarés gravement préoccupés par les violations flagrantes des droits de l'homme signalées dans plusieurs pays. On a exprimé l'opinion que, comme c'était dans le monde entier que les problèmes se posaient, c'était partout aussi que la Sous-Commission devait s'employer vigoureusement à enquêter sur ces situations. De l'avis d'un membre, la Sous-Commission devait s'intéresser à d'autres situations que celles qui étaient d'ordinaire examinées par elle ou par la Commission. Il a mentionné à cet égard l'Argentine, la Guinée équatoriale, le Guatemala, l'Uruguay, El Salvador, Cuba, la République démocratique allemande, le Sahara occidental, l'Empire centrafricain, les Philippines, la Corée du Sud et l'Afghanistan. Parallèlement, la Sous-Commission devait, selon lui, s'efforcer de tirer parti de l'expérience des pays dans lesquels la situation des droits de l'homme s'était améliorée, et des pays qui évoluaient vers un régime démocratique, comme la République dominicaine, la Bolivie, l'Equateur, le Pérou et l'Ouganda. Un autre orateur a indiqué qu'il convenait d'examiner aussi les violations des droits de l'homme qui auraient été commises en Birmanie et au Tchad.

169. Selon un autre membre, la situation des droits de l'homme au Chili ne s'était pas améliorée, bien que le gouvernement se soit récemment efforcé de relever son image de marque internationale en promulguant de nouvelles lois.

170. Un orateur, appuyé par d'autres membres, a déclaré que les exécutions sommaires d'un grand nombre de Kurdes qui avaient lieu en Iran constituaient des violations de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'Iran avait ratifié. Cet orateur a insisté pour que la Sous-Commission consigne dans son rapport les graves préoccupations que lui causaient ces exécutions et prie instamment le Gouvernement iranien d'y mettre fin.

171. Plusieurs orateurs ont mentionné les condamnations à mort et la nécessité d'étudier la question de la peine capitale eu égard aux droits de l'homme.

172. Plusieurs orateurs ont fait observer que l'on continuait d'enregistrer des violations très graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Palestine et en Afrique du Sud, et ont demandé instamment à la Sous-Commission d'accorder une attention particulière à ces situations. Ils ont exprimé leur profonde angoisse devant les bombardements du Sud-Liban effectués par Israël.

173. De l'avis de certains orateurs, la Sous-Commission devrait s'employer à mettre au point de nouvelles procédures pour éviter d'adopter une attitude sélective à l'égard des situations qui exigent une enquête, et pour pouvoir agir plus rapidement au besoin. Un orateur a suggéré de tenir des sessions supplémentaires de la Sous-Commission, y compris des sessions d'urgence, et de créer un groupe de travail habilité à prendre des mesures immédiates. A son avis, la Sous-Commission devait s'efforcer de prévenir le mal et de ne pas se contenter de le condamner après coup. Ce membre a également proposé que l'enquête sur la situation au Chili serve de précédent au Groupe de travail pour l'exécution de nouvelles études détaillées. De l'avis d'un autre orateur, la Sous-Commission devrait créer un groupe de surveillance chargé d'examiner de façon impartiale tous les cas de violation des droits de l'homme partout dans le monde.

174. Un autre orateur a souligné qu'il fallait faire preuve de prudence dans l'utilisation des sources d'information pour l'étude des cas de violation des droits de l'homme. Selon lui, certaines prétendues violations signalées dans la presse s'inspiraient de motifs politiques, par exemple dans le cas de Cuba. Il n'était pas d'accord avec les suggestions tendant à réviser les procédures de la Sous-Commission, étant donné que l'adoption de nouvelles procédures, sauf dans certaines circonstances spéciales, pouvait créer des précédents peu souhaitables et faire obstacle à une action efficace. A son avis, la Sous-Commission devait tirer tout le parti possible des procédures actuelles.

175. L'observateur de la République démocratique allemande a rejeté l'allégation d'un membre de la Sous-Commission concernant son pays.

176. La Sous-Commission était saisie d'une déclaration présentée par l'Union interparlementaire (E/CN.4/Sub.2/NGO/79) et a entendu les déclarations des représentants de certaines organisations non gouvernementales concernant diverses violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans plusieurs pays. Une organisation non gouvernementale a demandé instamment à la Sous-Commission d'inscrire la question de la peine de mort à son ordre du jour, la Sous-Commission étant ainsi mise à même de contribuer à l'examen de ce problème, qui se poursuivait actuellement aux Nations Unies.

177. Le 3 septembre 1979, M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. Ceausu, H. Chowdhury, Mme Daes, H. El Khani, M. Fisek, H. Kelin, M. Khalifa, M. Sadi, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.723). A la 852ème séance, ce projet a été présenté oralement par H. El Khani.
178. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.
179. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, section A (résolution 4A (XXXII)).
180. Le 3 septembre 1979, M. Whitaker a soumis des projets de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.726). A la 852ème séance, ces projets ont été présentés oralement par M. Whitaker.
181. M. Ceausu a demandé un vote par division sur les projets de résolution. La partie A a été adoptée par 15 voix contre 3, avec une abstention, et la partie B par 18 voix contre 2, sans abstentions.
182. Le texte des résolutions dans son ensemble a été adopté par 17 voix contre 2, avec 2 abstentions.
183. Le texte des résolutions, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, section A (résolution 4B (XXXII) et 4C (XXXII)).
184. A la 854ème séance, la Sous-Commission a décidé d'envoyer le télégramme ci-après au Gouvernement iranien :

"LA SOUS-COMMISSION DES NATIONS UNIES DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, SOUCIEUSE DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME DE TOUS LES INDIVIDUS, SE DECLARE CONSTERNEE PAR LES INFORMATIONS SELON LESQUELLES DE NOMBREUX KURDES SERAIENT EXECUTES SOMMAIREMENT ET DEMANDE LA CESSATION IMMEDIATE DE CES PRATIQUES INHUMANES."

(Voir chap. XVI, section B, décision 6).

X. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

185. La Sous-Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour lors de ses 845ème à 848ème et 852ème séances ainsi qu'à huit séances privées, tenues les 31 août, 3 septembre et 5 septembre 1979.

186. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social avait autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait une fois par an pendant une période ne dépassant pas dix jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblaient révéler, concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques dont on avait des preuves dignes de foi.

187. La procédure à suivre par le Groupe de travail pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé par la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

188. Trois des cinq membres du Groupe de travail, M. Carter, M. Pirzada et M. Smirnov, se sont réunis du 6 au 17 août 1979 pour la huitième session annuelle du Groupe de travail, afin d'examiner les communications, ainsi que les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général. Les deux autres membres du Groupe de travail n'ont pas été en mesure d'assister aux réunions. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/R.36 et additifs). Au nom du Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Pirzada, empêché, M. Carter a présenté le rapport qui a ensuite fait l'objet d'un examen détaillé.

189. A sa 852ème séance (privée), la Sous-Commission a adopté sur cette question un rapport confidentiel et une résolution confidentielle (E/CN.4/R.36) par laquelle elle communique ses conclusions à la Commission des droits de l'homme.

190. A la 854ème séance, la Sous-Commission a décidé de la composition du Groupe de travail pour sa session annuelle (voir chap. XVI, sect. B, décision 7).

XI. LES DEVOIRS DE L'INDIVIDU ENVERS LA COMMUNAUTE
ET LES LIMITATIONS DES DROITS ET LIBERTES DE L'HOMME,
EN VERTU DE L'ARTICLE 29 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME

191. La Sous-Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour à ses 849ème et 850ème séances, le 4 septembre 1979.

192. Elle était saisie d'une partie du rapport définitif sur cette question (E/CN.4/Sub.2/432 et Corr.1) établi par Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial, conformément à sa résolution 9 (XXVII) et à ses décisions 5 (XXVIII), 6 (XXIX) et 3 (XXXI).

193. Le Rapporteur spécial a signalé, dans sa déclaration liminaire, que le rapport qui avait été distribué contenait la préface, une introduction concernant l'individu et la communauté mondiale contemporaine et la première partie de l'étude, relative aux devoirs de l'individu envers la communauté. Les deuxième, troisième et quatrième parties n'étaient pas encore publiées. Le Rapporteur spécial a souligné que l'étude pourrait être utilisée par un individu pour protéger ses droits. Le Rapporteur spécial a indiqué les principaux éléments sur lesquels reposait cette étude et mentionné les principales sources utilisées. Le Rapporteur spécial a souligné en particulier que son étude était fondée sur le principe de la liberté dans le cadre de la loi et de l'égalité. Elle s'était efforcée de présenter la situation de facto et de jure des devoirs de l'individu, qui sont souvent des corollaires de ses droits. Elle avait également tenté d'examiner à fond le problème controversé de la personnalité internationale de l'individu. Le Rapporteur spécial estimait que l'individu était de plus en plus reconnu comme sujet de responsabilités et de droits internationaux. Elle a attiré l'attention sur les conclusions de son rapport, sur lesquelles seraient en partie fondées les recommandations qui figureraient dans la quatrième partie de l'étude 5/.

194. On a félicité le Rapporteur spécial de son rapport complet, bien structuré et enrichissant. Quelques orateurs ont déclaré que cette étude méritait d'être imprimée et largement diffusée. Un membre de la Sous-Commission a exprimé un avis différent.

195. On a dit que l'étude se heurtait à un problème de définitions et qu'il faudrait peut-être définir plus précisément les termes "communauté" et "devoir". Il faudrait aussi faire une distinction plus claire entre les concepts de devoirs et de responsabilités.

196. Au cours du débat, quelques membres de la Sous-Commission ont noté que l'étude soulignait très justement qu'on assistait actuellement à la naissance d'un statut de l'individu en droit international. D'autres ont exprimé un avis contraire, considérant que les obligations des individus découlaient en général de la législation nationale plutôt que du droit international.

197. Quelques orateurs ont estimé que la notion de "devoir" devait être considérée d'un point de vue strictement juridique et que les quelques passages de l'étude où cette notion semblait être entendue dans un sens plus large risquaient de provoquer des malentendus. Il a aussi été noté qu'une fois cette notion adoptée,

5/ Pour une relation plus complète de la déclaration liminaire du Rapporteur spécial, voir le compte rendu analytique de la 849ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.849).

l'étude tout entière constituerait alors, en fait, une étude sur la liberté individuelle dans le cadre de la loi, l'accent étant ainsi placé sur la notion de liberté plutôt que sur celle de devoir, ce qui contribuerait encore davantage à la cause des droits de l'homme.

198. Quelques orateurs ont exprimé des doutes au sujet de l'existence en droit international de certains des devoirs de l'individu mentionnés dans l'étude, en particulier du devoir de respecter la démocratie, du devoir de travailler et du devoir de respecter le droit international.

199. Un orateur s'est élevé contre l'idée avancée dans l'étude que les droits de l'homme étaient envisagés comme des "moyens de permettre à l'homme d'accomplir son devoir" (par. 142).

200. Un autre a dit qu'il serait dangereux de faire dépendre les droits de l'individu du respect d'un devoir, quel qu'il soit, par cet individu, et qu'il ne fallait pas que l'Etat lui refuse ses droits de l'homme sous prétexte qu'il le soupçonnait de ne pas accomplir un devoir.

201. On a dit que le Rapporteur spécial pourrait peut-être éviter de parler d'"une société" en terme général, car le monde moderne n'était pas homogène et que deux catégories de devoirs pourraient être identifiées : les devoirs fondamentaux, communs à toutes les sociétés de tous les pays, et les autres devoirs, qui pouvaient différer d'un pays à l'autre.

202. Un orateur a déclaré que l'étude semblait se fonder surtout sur l'expérience européenne et qu'une analyse plus large fondée sur l'expérience d'autres continents serait utile.

203. Un autre a noté que le chiffre relatif au nombre de personnes déplacées à Chypre qui était indiqué dans l'étude était inexact.

204. L'idée d'élaborer plus tard un instrument international sur les droits et devoirs de l'Etat envers les individus et sur les droits et devoirs des individus entre eux a été avancée. Certains membres ont jugé que cette idée nuirait à la jouissance des droits de l'homme.

205. Plusieurs orateurs ont souligné la qualité exceptionnelle du travail accompli par le Rapporteur spécial, l'analyse approfondie du problème examiné et le bien-fondé des conclusions formulées. On a également exprimé la conviction que cette étude devrait guider les organes des Nations Unies qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme et qu'elle pourrait servir de base pour l'élaboration éventuelle d'un instrument international relatif aux devoirs de l'individu envers la société.

206. A l'issue du débat, le Rapporteur spécial a répondu aux observations précédentes et a déclaré qu'il serait tenu compte dans son rapport définitif des observations et suggestions qui avaient été faites.

207. A la 853^{ème} séance, la Sous-Commission a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé de la question de poursuivre ses travaux et de leur donner une forme finale (voir chap. XVI, section B, décision 3).

208. Le Secrétaire a exposé les incidences administratives et financières de cette décision.

XII. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE

209. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 850ème et 853ème séances le 4 et 5 septembre 1979.

210. Elle était saisie à cet égard des documents suivants :

- i) Une note sur la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle (E/CN.4/Sub.2/386);
- ii) Un document contenant des informations communiquées par l'OMS sur la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle (E/CN.4/Sub.2/386/Add.1);
- iii) Une note sur l'examen des études consacrées aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, à la lumière de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (E/CN.4/Sub.2/387);
- iv) Les documents publiés jusqu'au 26 janvier 1977 à propos de l'étude des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique et énumérés dans les documents E/CN.4/L.1313 et Corr.1;
- v) Un rapport sur la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie, établi en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1172 et Corr.2 et Add.1 à 3);
- vi) Un rapport sur l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité, établi en application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1199 et Add.1);
- vii) Une compilation des renseignements communiqués par les gouvernements en application du paragraphe 2 de la résolution 3263 (XXIX) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1195);
- viii) Une analyse des vues et observations des gouvernements et des institutions spécialisées, établie conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2 (XXX) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1194);
- ix) Un rapport de l'UNESCO traitant des conséquences des progrès de la science et de la technique sur les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26 et à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le droit à l'éducation, le droit à la culture et les droits d'auteur (E/CN.4/1196);
- x) Un rapport sur les conséquences des progrès scientifiques et techniques sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1198);

- xi) Une note sur les textes existants ou envisagés susceptibles d'être utilisés dans l'élaboration d'un nouvel instrument international sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique (E/CN.4/1233);
- xii) Des rapports annuels sur les faits nouveaux ayant trait à la science et à la technique survenus dans les autres organismes des Nations Unies et présentant un intérêt pour la Commission (E/CN.4/1234, E/CN.4/1276 et E/CN.4/1306);
- xiii) Des rapports sur les droits de l'homme et les mécanismes nationaux de décision en matière de politique scientifique, notamment pour l'évaluation des options technologiques (E/CN.4/1235 et Add.1).

211. Dans sa résolution 10 A (XXXIII) du 11 mars 1977, la Commission avait prié la Sous-Commission d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle, et l'avait prié également de lui présenter, lorsqu'il serait prêt, un rapport d'activité sur la question.

212. Dans sa résolution 10 B (XXXIII), la Commission s'était félicitée de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3384 (XXX), de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et avait adopté cette résolution, en même temps que les autres instruments internationaux pertinents, comme fondement de ses travaux futurs. La Commission avait en outre chargé la Sous-Commission d'examiner, à la lumière des dispositions de la Déclaration, les recherches pertinentes consacrées à cette question et de présenter ses vues à la Commission.

213. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, rappelant la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission, avait prié celle-ci de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission, et de présenter un rapport d'activité sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

214. A sa trente-cinquième session la Commission, par sa décision 15 (XXXV) du 14 mars 1979, avait décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa trente-sixième session.

215. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a fait état de la contribution apportée par l'OMS qui avait élaboré un code d'éthique médicale pouvant présenter de l'intérêt pour la protection des personnes ou des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

216. Plusieurs membres ont déclaré que la révolution électronique avait de larges répercussions dans différents domaines des droits de l'homme et qu'elle constituait un danger pour la réalisation de ces droits. Ils ont reconnu qu'il faudrait entreprendre l'élaboration d'un ensemble de principes contre les risques résultant de la technologie.

217. D'autres orateurs ont appelé l'attention sur la nécessité de procéder à une étude plus approfondie des droits des personnes enfermées dans les institutions psychiatriques de nombreux pays; une étude de ce genre pourrait aboutir à l'élaboration d'un ensemble de garanties médicales de caractère apolitique ayant pour but de protéger les droits de l'homme des personnes atteintes de troubles mentaux.

218. Le 4 septembre 1979, M. Singhvi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.728). A la 853^{ème} séance, ce projet a été présenté oralement par M. Singhvi.

219. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié, a été adopté par 16 voix contre 3, sans abstentions.

220. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, Section A (résolution 6 (XXXII)).

XIII. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT AUX MINORITÉS ETHNIQUES,
RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

221. La Sous-Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa 850ème séance, tenue le 4 septembre 1979.

222. Conformément à la résolution 21 (XXXV) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 14 mars 1979, la Sous-Commission était saisie du projet de déclaration proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1) et des observations formulées par les gouvernements (E/CN.3/1298 et Add.1).

223. Il a été rappelé que l'étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, établie par M. Francesco Capotorti, en qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission, contenait une suggestion en vue de l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des groupes minoritaires (E/CN.4/Sub.2/384/Add.5, par. 59). L'attention a aussi été attirée sur la résolution 5 (XXX) de la Sous-Commission, dans laquelle celle-ci recommande à la Commission des droits de l'homme d'envisager d'élaborer une déclaration sur les droits des membres des groupes minoritaires dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément à la résolution 21 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, il incombait à la Sous-Commission de donner son avis sur le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie.

224. Plusieurs orateurs ont dit que le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie devrait bénéficier d'un appui général. Il a été déclaré que ce projet pouvait incontestablement contribuer au renforcement des relations amicales entre Etats, fondées sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

225. D'après un orateur, les droits des membres des divers groupes minoritaires, qui variaient considérablement d'un Etat à l'autre, devraient être énoncés de façon plus détaillée qu'ils ne l'étaient dans le projet de la Yougoslavie. Un autre orateur s'est demandé si un tel texte était nécessaire puisqu'il existait déjà plusieurs instruments pertinents universellement reconnus et acceptés. Il fallait faire preuve de prudence afin de ne pas entraver la ratification ou l'application des instruments internationaux existants et de veiller à ce qu'aucun texte adopté ne sorte du cadre de ces instruments.

226. Divers orateurs ont souligné que la Sous-Commission n'avait pas le temps à sa session en cours d'analyser le projet de déclaration quant au fond. L'examen du projet en question par la Sous-Commission devrait être reporté à sa prochaine session. A cet égard, il a été proposé qu'un groupe de travail de la Sous-Commission soit constitué pour examiner cette question à fond. Un autre orateur a souligné que la Sous-Commission devrait se charger elle-même de l'élaboration de la déclaration.

227. La Sous-Commission a décidé de présenter à la Commission des droits de l'homme le compte rendu analytique qui reflète ses débats sur la question des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (voir chap. XVI, section B, décision 1).

XIV. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-TROISIEME
SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

228. La Sous-Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à sa 853^{ème} séance, le 5 septembre 1979.

229. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/L.709) établie en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, et où figuraient un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-troisième session de la Sous-Commission ainsi qu'une liste des documents à soumettre au titre de chaque point et les décisions pertinentes des organes délibérants pour leur établissement. Elle était saisie aussi d'un document (E/CN.4/Sub.2/708) présenté par le Secrétariat en application de la décision 1 (XXXI) de la Sous-Commission et qui contenait une liste des études établie ces dernières années à l'intention de la Sous-Commission, en indiquant les études encore disponibles et quelles mesures étaient entreprises pour faire réimprimer celles dont le stock était épuisé. La Sous-Commission était saisie en outre de documents (E/CN.4/Sub.2/NGO/80 et Add.1) présentés par huit organisations non gouvernementales.

230. Pendant le débat sur ce point, l'avis a été exprimé qu'il serait préférable d'appeler la Sous-Commission "Sous-Commission des droits de l'homme" ou "Sous-Commission d'experts des droits de l'homme", car son appellation actuelle pouvait paraître restrictive. A cet égard, il a été souligné que ce changement risquait de la faire confondre avec la Commission elle-même et de provoquer des chevauchements d'activités avec d'autres organes s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme.

231. De nombreux membres de la Sous-Commission ont estimé que l'adoption de la méthode du vote au scrutin secret pour les questions visées par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil garantirait l'indépendance des experts qui en étaient membres et renforcerait le caractère confidentiel de la procédure envisagée au paragraphe 8 de cette même résolution du Conseil économique et social. Il a été proposé de prier les organes compétents de l'ONU de modifier le règlement intérieur de façon qu'à l'avenir la Sous-Commission et son groupe de travail prévu au paragraphe 1 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil puissent adopter la méthode du vote au scrutin secret pour se prononcer sur les questions susceptibles de se poser dans la mise en oeuvre de ladite résolution. En revanche, l'avis a été exprimé que la modification suggérée du règlement intérieur n'était pas nécessaire car l'actuel règlement intérieur permettait un vote au scrutin secret.

232. Il a été suggéré que la Sous-Commission tienne deux sessions par an d'une durée de deux semaines chacune, au lieu d'une session d'une durée de trois ou quatre semaines. Il a été proposé que, si possible, l'une des sessions se tienne au Siège de l'ONU à New York, et l'autre à Genève. Quelques membres ont estimé cependant que les objectifs recherchés pourraient être atteints grâce à une amélioration des méthodes de travail de la Sous-Commission. La Sous-Commission a décidé que, si la Commission ou le Conseil n'entérinait pas la recommandation tendant à tenir deux sessions par an d'une durée de deux semaines, la Sous-Commission devrait siéger pendant quatre semaines pour sa session annuelle ainsi qu'elle y était autorisée par la Commission dans sa résolution 22 (XXXV) et par la résolution 1979/36 du Conseil (voir chapitre XVI, section B, décision 5).

233. Le projet d'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/L.709) a été révisé oralement par le Secrétaire de la Sous-Commission afin de tenir compte des décisions déjà prises par la Sous-Commission à sa session en cours.

234. Le projet d'ordre du jour provisoire, dont la Sous-Commission a pris note, se lit comme suit 6/ :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission

Rapports du Secrétaire général, de l'OIT et de l'UNESCO.

Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission.

4. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale et résolution 1 (XXXI) de la Sous-Commission.

5. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social et résolution 8 (XVIII) de la Commission.

6. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.

7. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Rapport de Mme Questiaux. Rapports du Secrétaire général*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1979/34 du Conseil économique et social, résolution 17 (XXXV) de la Commission et résolutions 7 (XXVII), 10 (XXX) et 5 D (XXXI) de la Sous-Commission.

6/ L'astérisque qui figure après la mention de certains documents ou rapports indique que le document en question risque de dépasser les 32 pages prévues dans la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

8. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Dacs*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1 ii) de la Sous-Commission, adoptée à sa 686ème séance, le 19 septembre 1973, et approuvée par la Commission aux termes de sa décision 6 ii) adoptée à sa 1286ème séance, le 6 mars 1974; résolution 9 (XXVII) de la Sous-Commission; décision du 11 septembre 1973 de la Sous-Commission.

9. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Rapport du Secrétaire général*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 33/53 de l'Assemblée générale et résolution 10 A et 10 B (XXXIII) de la Commission.

10. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

Rapport final du Rapporteur spécial, M. Martínez Cobo*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1589 (I) du Conseil économique et social et résolution 8 (XXIV) de la Sous-Commission.

11. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Rapports du Groupe de travail sur l'esclavage sur ses cinquième et sixième sessions. Rapports du Secrétaire général*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision du 17 mai 1974 du Conseil économique et social, résolution 13 (XXIII) de la Commission et résolutions 11 (XXVII), 5 (XXIX) et 6 B (XXXI) de la Sous-Commission.

12. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

Rapport préliminaire du Rapporteur spécial.

Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 8 (XXXII) de la Sous-Commission.

13. Exploitation du travail des enfants

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage.

Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 7 B (XXXII) de la Sous-Commission.

14. Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Groupe de travail de session.

Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission.

15. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Sous-Commission

Note du Secrétaire général.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution F de la Sous-Commission, adoptée à sa dixième session, et résolution 1694 (LVII) du Conseil économique et social.

16. Rapport sur la trente-troisième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-troisième session*.

235. Le 28 août 1979, H. Chowdhury, M. Ferrero, M. Fisek, M. Jimeta, M. Sadi, M. Singhvi, Mme Questiaux et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.714). A la 853ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Sadi.

236. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 10 voix contre 7, avec 2 abstentions.

237. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, Section A (résolution 9 A (XXXII)).

238. Le 3 septembre 1979, M. Martínez Baer, Mme Questiaux, M. Singhvi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.722). M. Fisek s'est ensuite associé aux auteurs du projet de résolution. A la 853ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Singhvi.

239. A la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution.

240. Il a été décidé par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, de renvoyer l'examen de ce projet de résolution à la trente-troisième session.

241. Le 3 septembre 1979, M. Chowdhury, Mme Daes, H. El Khani, M. Fisek, M. Sadi, M. Singhvi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.727). A la 853ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Whitaker.

242. Le texte de la résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 14 voix contre 3, sans abstentions.

243. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVI, section A (résolution 9 B (XXXII)).

244. Le 4 septembre 1979, Mme Daes, M. Ferrero, M. Jayawardene, Mme Warzazi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.729). A la 853ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Whitaker.

245. Le texte de la résolution a été adopté par 12 voix contre 4, avec 3 abstentions.

246. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVI, section A (résolution 9 C (XXXII)).

XV. ADOPTION DU RAPPORT

247. La Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente-deuxième session à sa 854ème séance, le 7 septembre 1979, et a adopté le rapport, tel qu'il avait été modifié, sans procéder à un vote.

XVI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA TRENTE-DEUXIEME SESSION

A. RESOLUTIONS

1.(XXXII). EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DEJA FAIT
L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE DE LA PART DE
LA SOUS-COMMISSION

A.7/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 3236 (XXIX), 3237 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale,

Rappelant également la résolution 2 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,

Affirmant que le droit à l'autodétermination est un principe bien établi du droit international, qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et qu'il est reconnu par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que l'autonomie interne ou le home rule sont des formules entièrement différentes du principe de l'autodétermination des peuples,

1. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter fidèlement les engagements qu'ils ont pris dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et à aider les pays et les peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère à exercer leur droit à l'autodétermination;

2. Fait appel à tous les Etats, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils permettent l'ouverture immédiate de négociations entre Israël et le peuple palestinien, par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer tous ses droits conformément à la Charte et aux résolutions des Nations Unies.

B.8/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de l'importance de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et des procédures arrêtées au titre de ces instruments, ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

7/ Adoptée à la 852ème séance, le 5 septembre 1979.

8/ Adoptée à la 851ème séance, le 5 septembre 1979.

Ayant à l'esprit le fait que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission elle-même ont souligné à maintes reprises qu'il importe d'aboutir à l'acceptation et à l'application universelles des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Eu égard à la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil prie la Sous-Commission, afin de renforcer son efficacité et ses ressources, d'examiner son programme de travail de manière à identifier les secteurs spécifiques qui appellent de sa part une attention concentrée,

Estimant que la Sous-Commission, en tant qu'organe spécialisé dans le cadre du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, peut jouer un rôle utile en encourageant les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou à y adhérer,

1. Décide de constituer chaque année un groupe de travail de session composé de cinq membres de la Sous-Commission, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, qui se réunira pendant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner les moyens d'encourager les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou à y adhérer, en particulier : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention relative à l'esclavage, le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que les autres instruments que la Sous-Commission pourra désigner à l'avenir;

2. Prie le Secrétaire général d'écrire, bien avant les sessions annuelles de la Sous-Commission, aux gouvernements qui n'ont pas encore accepté les instruments susmentionnés et les autres instruments susceptibles d'être désignés à l'avenir, pour leur demander d'informer la Sous-Commission des circonstances qui font qu'ils n'ont pas encore pu ratifier les instruments en question ou y adhérer et d'expliquer les difficultés particulières qu'ils rencontrent éventuellement et pour lesquelles les Nations Unies pourraient offrir une assistance quelconque;

3. Invite le groupe de travail de session que la Sous-Commission constituera chaque année et dont il est question au paragraphe 1 du dispositif ci-dessus à examiner les réponses reçues des gouvernements et, si nécessaire, à inviter des représentants du gouvernement concerné à avoir des échanges de vues avec les membres du groupe de travail afin de fournir de plus amples précisions;

4. Prie le Groupe de travail d'examiner, dans les cas appropriés, quelles formes d'assistance les Nations Unies pourraient fournir aux gouvernements en vue de les aider à ratifier les conventions susmentionnées ou à y adhérer aussi rapidement que possible;

5. Décide d'inscrire chaque année à son ordre du jour une question intitulée : "Rapport du Groupe de travail de session sur les mesures visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme".

2 (XXXII) MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA
DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

A. 9/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités

Reconnaissant que pour combattre le racisme de manière appropriée, il faut examiner et étudier les causes profondes du racisme sous toutes ses formes,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission des droits de l'homme

"1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger le juge Abu Sayeed Chowdhury d'établir une étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale - enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines - y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session;

"2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

"3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session."

B. 10/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Rappelant les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre sa résolution 1 (XXXI), relative au rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit la résolution 8 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1979/3 du Conseil économique et social, concernant l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

9/ Adoptée à la 852ème séance, le 5 septembre 1979.

10/ Adoptée à la 852ème séance, le 5 septembre 1979.

Ayant examiné le rapport de son Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/424) constitué en application de la résolution 1 (XXXI),

1. Recommande d'entreprendre les études ci-après pendant la deuxième moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

a) Traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale - enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent;

b) Facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme, y compris un examen de l'évolution en ce qui concerne l'aggravation ou le recul du racisme et de la discrimination raciale;

c) Procédures de recours offertes aux victimes de la discrimination raciale;

2. Prie le Secrétaire général d'établir à l'intention de la Sous-Commission, sur la base des discussions et conclusions des séminaires régionaux organisés à ce sujet (en 1979) conformément aux résolutions 32/99 et 33/100 de l'Assemblée générale, un rapport sur les procédures de recours offertes aux victimes de la discrimination raciale;

3. Souligne la nécessité d'assurer chaque fois que cela est possible la représentation de la Sous-Commission aux séminaires, conférences, réunions, journées d'étude, tables rondes, etc., organisés dans le cadre du Programme pour la Décennie par le système des Nations Unies, par des organismes intergouvernementaux et par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

4. Recommande que des liens étroits soient maintenus avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les questions relatives à l'éducation et à l'information, avec l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la question de la main-d'oeuvre et celle des travailleurs migrants, et avec les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de la question du racisme et de la discrimination raciale;

5. Prie le Secrétaire général d'établir, pour la trente-troisième session de la Sous-Commission, un document de base sur la diffusion d'informations fondées sur les rapports et études de la Sous-Commission et présentées sous une forme simplifiée en vue de familiariser le grand public avec ce qui se passe dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social qu'il autorise la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, des rapporteurs spéciaux chargés d'effectuer les deux études mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus.

3 (XXXII). CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE
ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES
D'AFRIQUE AUSTRALE 11/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Reconnaissant l'importance que continue d'avoir le point de son ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe",

Rappelant la Déclaration de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle il est indiqué que : "Il faut parvenir à isoler davantage les régimes racistes, et les sanctions de l'Organisation des Nations Unies contre ces régimes doivent être appliquées strictement et fidèlement par tous les Etats, étant donné que l'assistance et la collaboration dans les domaines économique, militaire et autres constituent un obstacle à la libération de l'Afrique australe",

Après avoir examiné le rapport révisé établi par M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial, comme suite à la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission et à la résolution 9 (XXXV) de la Commission,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour l'excellent travail qu'il a effectué au sujet des conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;
2. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme le rapport révisé du Rapporteur spécial, avec les réponses des gouvernements et le compte rendu des débats qui ont eu lieu à la Sous-Commission;
3. Demande au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, que ledit rapport soit annexé à l'étude initiale du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1) et qu'il soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible;
4. Demande également au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale;
5. Invite instamment les Etats à donner une large publicité à la liste;
6. Prie la Commission des droits de l'homme de décider des moyens à mettre en oeuvre pour tenir la liste à jour;
7. Décide également d'examiner périodiquement la question intitulée "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe", au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission".

4 (XXXII). QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

12/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant de la Déclaration des droits de l'homme et du programme d'action de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les résolutions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le droit des Palestiniens à l'autodétermination et surtout les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX),

Rappelant surtout les résolutions 1 A et B (XXXV), 2 (XXXV) et 3 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Notant avec vive inquiétude le refus d'Israël d'exécuter toutes ces résolutions,

Vivement préoccupée de la situation de la population arabe de Palestine et ceux vivant dans les territoires arabes occupés,

- 1) Déplore profondément la violation des droits fondamentaux de la population arabe en Palestine et dans les territoires occupés par les autorités israéliennes;
- 2) Demande à Israël d'arrêter immédiatement les bombardements de la population civile et les autres activités militaires et paramilitaires au sud du Liban;
- 3) Exige qu'Israël mette fin aux violations des droits de l'homme de la population arabe dans les territoires occupés;
- 4) Prie le Secrétaire général des Nations Unies, s'inspirant de toute la documentation et étude qu'il a à sa disposition, de présenter à la Sous-Commission, lors de sa trente-troisième session, un rapport détaillé des violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés.

13/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présentes à l'esprit la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, ainsi que sa propre résolution 11 (XXXI) par laquelle elle priait le Président de la Sous-Commission d'analyser, au nom de la Sous-Commission, les documents concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique, ainsi que les commentaires et observations de la Sous-Commission et de présenter cette analyse, en recommandant que la Commission accorde la plus haute priorité à cette question à sa trente-cinquième session,

12/ Adoptée à la 852ème séance, le 5 septembre 1979.

13/ Adoptée à la 852ème séance, le 5 septembre 1979.

Estimant que les situations des droits de l'homme en cours d'examen dans les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme devront peut-être continuer d'être examinées même si des changements se produisent chez ceux qui exercent une autorité sur ces situations, afin d'évaluer la nature et l'ampleur des violations commises, de déterminer leurs causes profondes et d'aider le gouvernement intéressé à s'occuper de la situation et à prendre des mesures pour éviter de telles violations à l'avenir,

1. Exprime sa satisfaction à M. A. Bouhdiba pour son analyse extrêmement compétente de la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique présentée à la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;

2. Invite instamment le Gouvernement du Kampuchea démocratique à prendre d'urgence des mesures pour rétablir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays et à prendre les mesures susceptibles d'être nécessaires afin d'empêcher que ces violations ne se reproduisent à l'avenir;

3. Invite le Gouvernement du Kampuchea démocratique à collaborer avec l'ONU et à présenter au Secrétaire général pour transmission à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session et à la Sous-Commission à sa trente-troisième session les renseignements qu'il possède sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu au Kampuchea démocratique dans le passé récent, sur les causes profondes de ces violations et sur les mesures prises afin d'empêcher que ces violations ne se reproduisent à l'avenir;

4. Appelle l'attention du Gouvernement du Kampuchea démocratique sur les possibilités offertes dans le cadre du programme de services consultatifs de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme au titre duquel l'ONU peut fournir les services d'experts techniques afin de conseiller ou d'aider les gouvernements au sujet des mesures nécessaires pour renforcer leurs arrangements visant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

C14/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/76 de l'Assemblée générale relative à la situation existant alors au Nicaragua ainsi que la résolution 14 (XXXV) par laquelle la Commission des droits de l'homme demandait au Secrétaire général de continuer, par les voies appropriées, à suivre l'évolution de la situation au Nicaragua, en ce qui concerne notamment les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de présenter un rapport, établi d'après toutes les sources pertinentes, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Estimant que les situations des droits de l'homme en cours d'examen dans les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme devront peut-être continuer d'être examinées même si des changements se produisent chez ceux qui exercent une autorité sur ces situations, afin d'évaluer la nature et l'ampleur des violations commises, de déterminer leurs causes profondes et d'aider le gouvernement intéressé à s'occuper de la situation et à prendre des mesures pour éviter de telles violations à l'avenir,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur la situation au Nicaragua (E/CN.4/Sub.2/426) et le prie de compléter ce rapport pour présentation à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, compte tenu des renseignements éventuellement fournis par le Gouvernement nicaraguayen;
2. Invite instamment le Gouvernement nicaraguayen à prendre d'urgence des mesures pour rétablir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nicaragua et à prendre les mesures susceptibles d'être nécessaires afin d'empêcher que ces violations ne se reproduisent à l'avenir;
3. Invite le Gouvernement nicaraguayen à collaborer avec l'ONU et à présenter au Secrétaire général pour transmission à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session et à la Sous-Commission à sa trente-troisième session, les renseignements qu'il possède sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu au Nicaragua dans le passé récent, sur les causes profondes de ces violations et sur les mesures prises afin d'empêcher que ces violations ne se reproduisent à l'avenir;
4. Appelle l'attention du Gouvernement nicaraguayen sur les possibilités offertes dans le cadre du programme de services consultatifs de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme au titre duquel l'ONU peut fournir les services d'experts techniques afin de conseiller ou d'aider les gouvernements au sujet des mesures nécessaires pour renforcer leurs arrangements visant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

5 (XXXII). LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES CAS DE PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

A. 15/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant en particulier l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que "Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle", et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil",

Rappelant que par la résolution 5 (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié le Secrétaire général d'établir et de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, une étude préliminaire concernant les mesures qui ont été prises jusqu'ici ainsi que les conditions jugées indispensables pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, afin qu'il ne puisse y avoir aucune discrimination dans l'administration de la justice,

Ayant examiné l'étude préliminaire figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/428, et exprimant sa satisfaction au Secrétaire général pour ledit rapport,

Convaincue qu'une condition préalable essentielle pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice est l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et d'avocats indépendants,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à confier à M. L.M. Singhvi la préparation d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats, afin qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être maintenus et sauvegardés, à la lumière des observations faites à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans son travail;

3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-troisième session."

B. 16/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 33/173 en date du 20 décembre 1978 de l'Assemblée générale concernant les personnes disparues, dans laquelle l'Assemblée générale s'est notamment déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Notant la résolution 1979/38 du Conseil économique et social qui invite la Sous-Commission à faire des recommandations générales pour faire face à cette situation à la Commission des droits de l'homme,

1. Constata que d'après les informations portées à sa connaissance, des disparitions forcées ou involontaires de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues continuent à se produire et que les dangers qu'encourent les personnes concernées justifient une réaction urgente de toutes les personnes et institutions, ainsi que des gouvernements;

2. Considère que cette résolution fait obligation non seulement juridique, mais aussi morale au nom des principes d'humanité élémentaire qui inspirent la communauté internationale, à tous ceux qui participent à l'activité des Nations Unies de faire état en toute occasion pertinente des cas de disparitions portés à leur connaissance et de joindre leurs efforts pour tenter de localiser les personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde;

3. Propose que l'action d'urgence qu'exige cette situation pourrait être confiée à un groupe d'experts de la Sous-Commission, qui recevrait toutes informations permettant de localiser les personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde et prendrait les contacts nécessaires avec les gouvernements et les familles concernés, et demande à la Commission des droits de l'homme d'autoriser les membres désignés par le Président de la Sous-Commission à entreprendre cette tâche;

4. Remet au Secrétaire général, pour qu'en attendant la décision de la Commission, il les traite selon les procédures appropriées et aussi, dans la mesure où il le juge possible, dans le cadre de la mission de bons offices que lui confie la résolution de l'Assemblée générale, les listes de personnes disparues que lui ont transmises des membres de la Sous-Commission;

5. Suggère que si le phénomène devait se poursuivre, sa gravité extrême justifierait la mise à l'étude d'une forme de recours d'urgence, inspirée de l'idée de l'habeas corpus ou de toute protection juridique destinée à obtenir d'autorités officielles qu'elles consacrent les moyens nécessaires à la recherche des personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde.

6(XXXII). DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA
SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE 17/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Prie le Secrétaire général d'établir un rapport analysant les renseignements concernant la question mentionnée dans la résolution 104 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme en vue de la formation de principes directeurs ayant trait :

- a) aux mesures médicales qui peuvent dûment être appliquées dans le traitement des personnes détenues pour motif de troubles mentaux
- b) aux procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir ces personnes et appliquer ces mesures médicales.

7 (XXXII). EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

A. 18/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Abdelwahab Bouhdiba d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants, qui tiendra compte de toutes les dimensions économiques, sociales, culturelles et psychologiques du problème, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session, des rapports établis sur la question par l'Organisation internationale du Travail et d'autres rapports pertinents;
2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris tous les renseignements pertinents provenant de sources fiables;
3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session."

B. 19/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Sérieusement préoccupée par le fait que l'exploitation du travail des enfants est largement répandue et prend même de l'ampleur dans de nombreuses régions du monde,

Rappelant que l'exploitation du travail des enfants est interdite par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par la Déclaration des droits de l'enfant et par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage lorsque l'enfant est remis à un tiers à cette fin,

Notent que l'Organisation internationale du Travail a adopté un certain nombre d'instruments internationaux fixant des normes relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et visant à protéger les enfants qui travaillent contre l'exploitation,

Ayant examiné les renseignements soumis à ce sujet, à sa trente-deuxième session, par le Secrétaire général, le Bureau international du Travail et certaines organisations non gouvernementales,

18/ Adoptée à la 855ème séance, le 5 septembre 1979.

19/ Adoptée à la 855ème séance, le 5 septembre 1979.

1. Décide d'examiner chaque année la question de l'exploitation du travail des enfants et, à cette fin, prie le Groupe de travail sur l'esclavage de rendre compte chaque année à la Sous-Commission de cette question en même temps que des autres questions qui retiennent son attention;
2. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements intéressés, pour information et observations, les rapports soumis à la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, sur l'exploitation du travail des enfants dans certains pays;
3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements pour qu'ils veillent à ce qu'une législation adéquate protégeant les enfants qui travaillent soit adoptée et, si possible, rigoureusement appliquée et pour qu'ils accordent une place importante, dans leur planification économique et sociale, aux besoins des enfants qui travaillent;
4. Recommande à la Commission des droits de l'homme de tenir compte de la documentation pertinente présentée au Groupe de travail sur l'esclavage et à la Sous-Commission, ainsi que de leurs débats sur la question, lors de la rédaction des articles appropriés de la Convention relative aux droits de l'enfant;
5. Prie tous les organes du système des Nations Unies de coopérer à l'élimination de l'exploitation du travail des enfants, et demande en particulier :
 - a) à l'OIT d'intensifier ses activités de recherche; b) à la FAO d'examiner la possibilité d'entreprendre une étude sur le travail des enfants dans l'agriculture et de mettre sur pied des programmes appropriés d'assistance; c) au FISE de fournir des renseignements sur la vente d'enfants en vue de l'exploitation de leur travail; d) à l'UNESCO de prêter son concours aux pays pour mettre au point des systèmes d'enseignement adaptés aux besoins particuliers des enfants qui travaillent; e) à l'OIS d'étudier les effets du travail sur la santé des enfants; f) à l'ONU de faire entreprendre des études en profondeur sur les causes, conditions et incidences économiques et sociales du travail des enfants.

8(XXXII). LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA
PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME 20/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant l'importance, la complexité et la large portée de la question intitulée "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme",

Consciente, cependant, de ce que la jouissance des droits fondamentaux de l'homme pourrait être assurée avant que le nouvel ordre économique international ne soit instauré,

Reconnaissant en outre que l'ordre économique international est le complément de l'ordre économique interne,

Ayant examiné la question en se fondant sur les documents pertinents existants, notamment le très utile rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334),

Recommande à la Commission des droits de l'homme l'adoption du projet de résolution suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner M. Raul Ferrero comme Rapporteur spécial, avec pour mandat d'établir une étude sur : 'Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme'. Le Rapporteur spécial, dans la préparation de son étude, devrait tenir compte des conclusions du séminaire qui doit se tenir en 1980 dans le cadre du programme de services consultatifs sur la base du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, et examiner l'effet que le nouvel ordre économique international exerce éventuellement sur la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en tenant compte des observations faites au sein de la Sous-Commission à sa trente-deuxième session et des documents pertinents existants établis par les organes compétents de l'ONU et des organisations apparentées. Le Rapporteur spécial devrait également rassembler et analyser du point de vue des droits de l'homme les recommandations et directives figurant dans les résolutions et rapports adoptés par des organes de l'ONU, en particulier les commissions économiques régionales, et des organisations apparentées au sujet du nouvel ordre économique international;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans son travail;

3. Autorise le Rapporteur spécial à représenter la Sous-Commission au séminaire devant avoir lieu en 1980 dans le cadre du programme de services consultatifs compte tenu du paragraphe 8 de la résolution 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme;

4. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-troisième session et son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session."

9(XXXII). EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-TROISIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

A. 21/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été créée pour s'occuper des questions liées à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités,

Considérant que le domaine de compétence de la Sous-Commission a été élargi et s'étend maintenant à des questions qui vont au-delà de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande à la Commission des droits de l'homme de changer le nom de la Sous-Commission en Sous-Commission d'experts des droits de l'homme.

B. 22/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en particulier son paragraphe 8 où il est stipulé que "toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social",

Considérant qu'il conviendrait, pour assurer la bonne application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, que le Groupe de travail de la Sous-Commission prévu au paragraphe 1 de cette résolution ainsi que la Sous-Commission elle-même adoptent la méthode du vote au scrutin secret quand il s'agit de prendre des décisions sur des questions relevant de la résolution 1503 (XLVIII), afin de sauvegarder le principe du caractère confidentiel,

Prie à nouveau les organes compétents des Nations Unies de modifier le règlement intérieur afin qu'à l'avenir la Sous-Commission et son Groupe de travail prévu au paragraphe 1 de la résolution 1503 (XLVII) du Conseil adoptent la méthode du vote au scrutin secret, quand il s'agira de prendre des décisions sur des questions découlant de l'application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, à moins que la Sous-Commission ou son Groupe de travail n'en décident autrement.

21/ Adoptée à la 853ème séance, le 5 septembre 1979.

22/ Adoptée à la 853ème séance, le 5 septembre 1979.

C. 23/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant le nombre, l'importance et la complexité, qui vont en augmentant, des questions examinées par les experts membres de la Sous-Commission, et aussi le nombre croissant de ses groupes de travail,

Considérant également que la préparation des documents destinés à la Sous-Commission impose un très gros travail à la Division des droits de l'homme,

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social de décider :

a) que la Sous-Commission tiendra deux sessions par an d'une durée de deux semaines chacune;

b) que, si possible, l'une des sessions se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et l'autre à l'Office des Nations Unies à Genève.

B. DECISIONS

1. La Sous-Commission a décidé de soumettre à la Commission des droits de l'homme les comptes rendus analytiques de ses discussions sur la question des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier en ce qui concerne le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie, conformément à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 21 (XXXV) du 14 mars 1979 24/.
2. La Sous-Commission a décidé de rappeler sa résolution 8 (XXXI), de prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur la mise en oeuvre de ladite résolution, et de renvoyer la question de l'examen de ce sous-point de l'ordre du jour à sa prochaine session 25/.
3. La Sous-Commission a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé de la question intitulée "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme", de poursuivre ses travaux et de leur donner une forme finale 26/.
4. La Sous-Commission a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé de la question intitulée "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" de poursuivre ses travaux et de leur donner une forme finale 27/.
5. La Sous-Commission a décidé qu'au cas où la Commission des droits de l'homme ou le Conseil économique et social n'approuveraient pas la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que celle-ci tienne deux sessions de deux semaines par an, elle devrait utiliser quatre semaines pour sa session annuelle, comme elle y est autorisée par la résolution 22 (XXXV) de la Commission et la résolution 1979/36 du Conseil économique et social 28/.
6. La Sous-Commission a décidé d'envoyer le télégramme ci-après au Gouvernement iranien :

"LA SOUS-COMMISSION DES NATIONS UNIES DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, SOUCIEUSE DE PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME DE TOUS LES INDIVIDUS, SE DÉCLARE CONSTERNÉE PAR LES INFORMATIONS SELON LESQUELLES DE NOMBREUX KURDES SERAIENT EXÉCUTÉS SOUTERRAÎNEMENT ET DEMANDE LA CESSATION IMMÉDIATE DE CES PRATIQUES INHUMAINE." 29/

-
- 24/ Adoptée à la 850ème séance, le 4 septembre 1979.
 - 25/ Adoptée à la 852ème séance, le 5 septembre 1979.
 - 26/ Adoptée à la 853ème séance, le 5 septembre 1979.
 - 27/ Adoptée à la 853ème séance, le 5 septembre 1979.
 - 28/ Adoptée à la 853ème séance, le 5 septembre 1979.
 - 29/ Adoptée à la 854ème séance, le 7 septembre 1979.

7. La Sous-Commission a décidé que la composition de ses groupes de travail serait la suivante 30/ :

<u>Groupe régional</u>	<u>Communications</u>	<u>Esclavage</u>	<u>Personnes manquantes</u>
Asie	M. Pirzada (Suppléant : M. Sadi)	M. Chowdhury	M. Singhvi
Afrique	Mme Warzazi (Suppléant : M. Jimeta)	M. Jimeta	M. Bouhdiba
Amérique latine	M. Martínez Baez (Suppléant : M. Holguín Holguín)	M. Amadeo	M. Martínez Cobo
Europe occidentale et autres Etats	M. Whitaker (Suppléant : Mme Questiaux)	M. Carter	Mme Daes
Europe orientale	M. Smirnov (Suppléant : M. Bahnev)	M. Ceausu	M. Bahnev

8. La Sous-Commission a décidé d'autoriser le Président sortant à prendre une décision quant à la représentation de la Sous-Commission aux réunions visées au paragraphe 3 de la résolution 2 B (XXXII) 31/.

30/ Adoptée à la 854ème séance, le 7 septembre 1979.

31/ Adoptée à la 852ème séance, le 5 septembre 1979.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres et suppléants

M. Mario Amadeo	(Argentine)
M. Yuli Bahnev	(Bulgarie)
M. Abdelwahab Bouhdiba	(Tunisie)
M. Beverly Carter Jr., M. John Carey */	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Dumitru Ceausu	(Roumanie)
M. Justice Abu Sayeed Chowdhury	(Bangladesh)
Mme Erica-Irene Daes	(Grèce)
M. Abdullah El Khani	(République arabe syrienne)
M. Raúl Ferrero	(Pérou)
M. Hicri Fisek	(Turquie)
M. Manouchehr Ganji a/	(Iran)
M. Carlos Holguín-Holguín	(Colombie)
M. H.W. Jayawardene, M. I.B. Fonseka */	(Sri Lanka)
M. Ibrahim Jimeta	(Nigéria)
M. Ahmed Khalifa	(Egypte)
M. Antonio Martínez Báez	(Mexique)
M. José Martínez Cobo	(Equateur)
M. Erik Nettel	(Autriche)
M. S. Sharifuddin Pirzada a/	(Pakistan)
M. Jamsheed K.A. Marker */	
M. A.A. Hashmi */	
Mme Nicole Questiaux	(France)
M. Waleed Sadi	(Jordanie)
M. L.M. Singhvi	(Inde)
M. Sergey N. Smirnov a/, M. K.L. Kelin */	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. L. Dadiani */	(Côte d'Ivoire)
M. Arsène Usher	(Maroc)
Mme Halima Warzazi	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Benjamin Whitaker	

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Belgique; Bulgarie; Canada; Chili; Chypre; Colombie; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Irak; Israël; Italie; Japon; Maroc; Norvège; Pakistan; Pays-Bas; Pologne; République démocratique allemande; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Somalie; Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Yougoslavie.

Etat non Membre représenté par des observateurs

Suisse.

*/ Suppléant.

a/ N'a pas assisté à la session.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Commission de la condition de la femme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales régionales

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes.

Mouvement de libération nationale

Organisation de la libération de la Palestine.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty international, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la liberté religieuse, Comité consultatif mondial de la société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des églises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des femmes de toute l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Romana, Société anti-esclavagiste, Union des avocats arabes, Union internationale de protection de l'enfance.

Liste

Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Union des Roma, Union internationale humaniste et laïque.

Annexe II

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTÉES
 PAR LA SOUS-COMMISSION A SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

1. Au cours de sa trente-deuxième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté des résolutions et des décisions ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces résolutions, des états des incidences administratives et financières ont été présentés au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera ci-après un résumé de ces états.

2. Si, en raison des décisions qui seront prises par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social comme suite aux décisions et résolutions susmentionnées de la Sous-Commission, le Secrétaire général était amené à contracter des engagements financiers en 1980 et 1981, des crédits additionnels seraient nécessaires, le cas échéant, pour l'exercice biennal 1980-1981.

Résolution 2A (XXXII). Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

3. Aux termes de la résolution 2A (XXXII), la Sous-Commission recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger le juge Abu Sayeed Chowdhury d'établir une étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale - enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines - y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session, et prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session.

4. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1980</u>	<u>1981</u>
	(dollars des Etats-Unis)	
- Un voyage aller-retour (classe économie) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme (Dacca/Genève/Dacca, y compris indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables)	3 050	
- Un voyage aller-retour (classe économie) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme (Dacca/Genève/Dacca, y compris indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables)		3 050
- Si le Rapporteur spécial n'est plus membre de la Sous-Commission, un voyage aller-retour (classe économie) pour lui permettre de présenter son rapport (Dacca/Genève/Dacca, y compris indemnité de subsistance pendant 3 jours ouvrables)		2 850
	<u>3 050</u>	<u>5 900</u>

Résolution 2 B (XXXII). Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission.

5. Au paragraphe 3 de la résolution 2 B (XXXII), la Sous-Commission souligne la nécessité d'assurer chaque fois que cela est possible la représentation de la Sous-Commission aux séminaires, conférences, réunions, journées d'étude, tables rondes, etc., organisés dans le cadre du Programme pour la décennie par le système des Nations Unies, par des organismes intergouvernementaux et par des organisations non gouvernementales dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. En se fondant sur l'hypothèse qu'un membre de la Sous-Commission devra peut-être représenter la Sous-Commission à environ huit réunions de ce genre en 1979, 1980, 1981 et 1982, au coût moyen de 1 875 dollars (frais de voyage et indemnité de subsistance) à chaque occasion, les fonds nécessaires pour financer les frais de voyage et l'indemnité de subsistance à cette fin sont estimés à 15 000 dollars. Cependant, il sera peut-être possible de financer une partie de ces dépenses grâce à des économies réalisées dans le cadre du budget biennal au titre des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des membres participant aux réunions de la Sous-Commission.

Résolution 3 (XXXII). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

6. Aux termes de la résolution 3 (XXXII), la Sous-Commission décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme le rapport révisé du Rapporteur spécial (M. Ahmed Khalifa) et demande au Conseil économique et social que ce rapport soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible et qu'il soit transmis à l'Assemblée générale.

7. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	1980 (dollars des États-Unis)
- Un voyage aller-retour (classe économie) du Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter son rapport final à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme (Le Caire/Genève/Le Caire, y compris indemnité de subsistance pendant 3 jours ouvrables)	900
- Edition et préparation du rapport aux fins d'impression en anglais, espagnol, français et russe	41 100
	<hr/> 42 000

Résolution 5 B (XXXII). Questions des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

8. Aux termes de la résolution 5 B (XXXII), la Sous-Commission, après avoir rappelé la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée s'est notamment déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, ainsi que la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, par laquelle la Sous-Commission

était invitée à faire des recommandations générales à la Commission des droits de l'homme pour faire face à cette situation, propose que l'action d'urgence qu'exige cette situation puisse être confiée à un groupe d'experts de la Sous-Commission qui recevrait toutes informations permettant de localiser les personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde et prendrait les contacts nécessaires avec les gouvernements et les familles concernés.

9. Par la résolution 5 B (XXXII), il est aussi demandé à la Commission des droits de l'homme d'autoriser les membres désignés par le Président de la Sous-Commission à entreprendre cette tâche. En se fondant sur l'hypothèse qu'un groupe composé de cinq experts tiendrait à Genève, en 1980, deux réunions distinctes d'une durée d'une semaine chacune pour étudier les renseignements recueillis permettant de localiser les personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1980</u>
	(dollars des Etats-Unis)
I. Réunion à Genève, 1980	
(une semaine)	
- Frais de voyage et indemnité de subsistance pour cinq membres	
a) Frais de voyage	10 000
b) Indemnité de subsistance	3 340
- Services de conférences	
a) Interprétation, technicien du son et service des réunions	14 100
b) Documentation (en anglais, espagnol et français) à établir avant, pendant et après la session	10 600
	38 040
II. Réunion à Genève, 1980	
(une semaine)	
- Frais de voyage et indemnité de subsistance pour cinq membres	
a) Frais de voyage	10 000
b) Indemnité de subsistance	3 340
- Services de conférences	
a) Interprétation, technicien du son et service des réunions	14 100
b) Documentation (en anglais, espagnol et français) à établir avant, pendant et après la session	10 600
	38 040
III. Quatre mois de travail d'expert recruté à l'extérieur au niveau P-3	17 000
Total général	93 080

Résolution 7 A (XXXII). Exploitation du travail des enfants

10. Aux termes de la résolution 7 A (XXXII), la Sous-Commission recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Abdelwahab Bouhdiba d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants, qui tiendra compte de toutes les dimensions économiques, sociales, culturelles et psychologiques du problème, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session, des rapports établis sur la question par l'Organisation internationale du Travail et d'autres rapports pertinents. Le Rapporteur spécial serait prié de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session.

11. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1980</u>	<u>1981</u>
	(dollars des Etats-Unis)	
- Un voyage aller-retour (classe économique) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme (Tunis/Genève/Tunis, y compris indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables)	850	
- Un voyage aller-retour (classe économique) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme (Tunis/Genève/Tunis, y compris indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables)		850
- Si le Rapporteur spécial n'est plus membre de la Sous-Commission, un voyage aller-retour (classe économique) pour lui permettre de présenter son rapport (Tunis/Genève/Tunis, y compris indemnité de subsistance pendant 3 jours ouvrables)		650
	850	1 500

Résolution 8 (XXXII). Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

12. Aux termes de la résolution 8 (XXXII), la Sous-Commission recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner M. Raúl Ferrero comme Rapporteur spécial, avec pour mandat d'établir une étude sur "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme, et de représenter la Sous-Commission au séminaire qui doit se tenir en 1980 dans le cadre du programme de services consultatifs sur la base du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme. La Sous-Commission recommande en outre que la Commission des droits de l'homme prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-troisième session et son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session.

13. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1982</u>
	(dollars des États-Unis)		
- Un voyage aller-retour (1ère classe ^{*/}) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme (Lima/Genève/Lima, y compris indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables)	3 550		
- Un voyage aller-retour (1ère classe ^{*/}) du Rapporteur spécial pour assister au séminaire - qui doit se tenir dans le cadre du programme de services consultatifs - sur les effets de l'ordre économique international injuste existant (Lima/Genève/Lima, y compris indemnité de subsistance pendant deux semaines)		4 450	
- Trois mois de travail d'expert recruté à l'extérieur au niveau P-3	12 700		
- Un voyage aller-retour (1ère classe ^{*/}) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme (Lima/Genève/Lima, y compris indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables)			3 550
- Si le Rapporteur spécial n'est plus membre de la Sous-Commission, un voyage aller-retour (1ère classe ^{*/}) pour lui permettre de présenter son rapport préliminaire (Lima/Genève/Lima, y compris indemnité de subsistance pendant 3 jours ouvrables)			3 350
- Trois mois de travail d'expert recruté à l'extérieur au niveau P-3		12 700	
- Un voyage aller-retour (1ère classe ^{*/}) du Rapporteur spécial aux fins de consultation avec la Division des droits de l'homme (Lima/Genève/Lima, y compris indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables)			3 550
- Si le Rapporteur spécial n'est plus membre de la Sous-Commission, un voyage aller-retour (1ère classe ^{*/}) pour lui permettre de présenter son rapport final (Lima/Genève/Lima, y compris indemnité de subsistance pendant 3 jours ouvrables)			3 350
	<u>20 700</u>	<u>19 600</u>	<u>6 900</u>

^{*/} Durée du vol supérieure à neuf heures.

Décision 3

14. La Sous-Commission a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé de la question intitulée "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme" de poursuivre ses travaux et de leur donner une forme finale. Les incidences financières de cette décision s'établissent comme suit :

1980
(dollars des États-Unis)

- Un voyage aller-retour (classe économique) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme (Athènes/Genève/Athènes, y compris indemnité de subsistance pendant 8 jours ouvrables) 1 360

Décision 4

15. La Sous-Commission a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé de la question intitulée "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" de poursuivre ses travaux et de leur donner une forme finale. Les incidences financières de cette décision s'établissent comme suit :

1980
(dollars des États-Unis)

- Un voyage aller-retour (1ère classe^{*/}) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme (Mexico/Genève/Mexico, y compris indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables) 2 600

*/ Durée du vol supérieure à neuf heures (résolution 32/198 de l'Assemblée générale).

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-DEUXIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/419	Note du Secrétaire général	
E/CN.4/Sub.2/420	Ordre du jour provisoire et annotations y relatives : note du Secrétaire général	
E/CN.4/Sub.2/421	Note du Secrétaire général	3
E/CN.4/Sub.2/422 et Corr. et Add.1	Mémoire présenté par le Bureau inter- national du Travail	3
E/CN.4/Sub.2/423	Aide-mémoire présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	3
E/CN.4/Sub.2/424	Rapport du Groupe de travail de cinq membres sur la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	4
E/CN.4/Sub.2/425 et Add.1, 2 et 3	Rapport révisé établi par M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial, en application de la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission et de la résolution 9 (XXXV) de la Commission	5
E/CN.4/Sub.2/426	La situation des droits de l'homme au Nicaragua : rapport du Secrétaire général	6
E/CN.4/Sub.2/427	Lettre datée du 7 septembre 1979, adressée par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations inter- nationales en Suisse	
E/CN.4/Sub.2/428	Etude préliminaire concernant les mesures qui ont été prises jusqu'ici ainsi que les conditions jugées indispensables pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	8
E/CN.4/Sub.2/429 et Add.1	Note du Secrétaire général	8
E/CN.4/Sub.2/430 et Corr.1 et Add.1	Note du Secrétaire général	8

Documents à distribution générale

Point de l'ordre
du jour

E/CN.4/Sub.2/431	Résumé analytique établi par le Secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	8
E/CN.4/Sub.2/432	Rapport définitif établi par Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial	9
E/CN.4/Sub.2/433	Rapport du Secrétaire général	12
E/CN.4/Sub.2/NGO/79	Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire	6
E/CN.4/Sub.2/NGO/80 et Add.1	Déclaration écrite présentée par Amnesty International, la Commission internationale de juristes et le Minority Rights Group	15
E/CN.4/Sub.2/SR.828-854 ^{a/}	Comptes rendus analytiques de la trente-deuxième session de la Sous-Commission	

Documents à distribution limitée

E/CN.4/Sub.2/L.707	Rapport présenté par le Rapporteur spécial M. José R. Martínez Cobo	11
E/CN.4/Sub.2/L.708	Etudes préparées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ces dernières années	15
E/CN.4/Sub.2/L.709	Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Sous-Commission : note du Secrétaire général	15
E/CN.4/Sub.2/L.710	M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. Carter, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Holguín Holguín, M. Jimeta, M. Kelin, M. Martínez Baez, M. Martínez Cobo, M. Sadi et M. Whitaker : projet de résolution	13
E/CN.4/Sub.2/L.711	M. Carter, M. Ceausu, M. El Khani, M. Fisek, M. Jimeta, M. Martínez Baez, M. Martínez Cobo, et Mme Warzazi : projet de résolution	12
E/CN.4/Sub.2/L.712	M. Bouhdiba, M. Ceausu, M. Chowdhury, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Hashmi, M. Kelin, M. Khalifa, M. Sadi, M. Singhvi et Mme Warzazi : projet de résolution	3

^{a/} Les 845ème, 846ème, 847ème et 848ème séances et une partie des 852ème et 854ème séances se sont tenues en privé.

Documents à distribution limitée

Point de l'ordre
 du jour

E/CN.4/Sub.2/L.713	M. Amadeo, H. Bouhdiba, Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero et H. Fisek : projet de résolution	4
E/CN.4/Sub.2/L.714	H. Chowdhury, H. Ferrero, H. Fisek, H. Jimeta, H. Sadi, H. Singhvi, Mme Questiaux et H. Whitaker : projet de résolution	15
E/CN.4/Sub.2/L.715	H. Amadeo, H. Bouhdiba, H. Ceausu, H. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Fisek, H. Jimeta, H. Sadi, H. Singhvi et Mme Warzazi : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/L.716	H. Ferrero, H. Jimeta, H. Khalifa et Mme Questiaux : projet de résolution	3
E/CN.4/Sub.2/L.717	M. Chowdhury, Mme Daes, Mme Warzazi et H. Whitaker : projet de résolution	12
E/CN.4/Sub.2/L.718	H. Bouhdiba, H. Chowdhury, Mme Daes, H. El Khani, H. Ferrero, H. Jimeta, H. Khalifa et Mme Warzazi : projet de résolution	4
E/CN.4/Sub.2/L.719/Rev.1	H. Sadi : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.710	13
E/CN.4/Sub.2/L.720	M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, H. Holguín Holguín, M. Jimeta, H. Kelin, Mme Questiaux, M. Sadi, Mme Warzazi et H. Whitaker : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/L.721	M. Sadi : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.713	4
E/CN.4/Sub.2/L.722	H. Fisek, H. Martínez Baez, Mme Questiaux, H. Singhvi et H. Whitaker : projet de résolution	15
E/CN.4/Sub.2/L.723	M. Amadeo, H. Bouhdiba, H. Ceausu, H. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Fisek, H. Kelin, H. Khalifa, H. Sadi, H. Singhvi, Mme Warzazi et H. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/L.724	H. Bouhdiba, Mme Daes, M. Ferrero, H. Martínez Baez, Mme Questiaux, H. Singhvi et H. Whitaker : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/L.725	Mme Daes et H. Whitaker : projet de résolution	3
E/CN.4/Sub.2/L.726	H. Whitaker : projet de résolution	6

E/CN.4/1350
E/CN.4/Sub.2/435
Annexe III
page 4

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/L.727	M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, H. Fisek, H. Sadi, H. Singhvi et H. Whitaker : projet de résolution	15
E/CN.4/Sub.2/L.728	H. Singhvi et H. Whitaker : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/L.729	Mme Daes, M. Ferrero, M. Jayewardene, Mme Warzazi et H. Whitaker : projet de résolution	15